



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/63/Add.1
9 novembre 1998

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
A) TORTURE ET DÉTENTION

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Dans le présent document figurent les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa vingt et unième session, tenue en mai 1998, et à sa vingt-deuxième session, tenue en septembre 1998. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail en 1998 et les données statistiques y relatives figure dans le rapport que le Groupe de travail a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/63).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avis No 1/1998 (Cuba)	3
Avis No 2/1998 (Émirats arabes unis)	7
Avis No 3/1998 (Érythrée)	11
Avis No 4/1998 (Maldives)	13
Avis No 5/1998 (Éthiopie)	15
Avis No 6/1998 (Bahreïn)	17
Avis No 7/1998 (Viet Nam)	21
Avis No 8/1998 (Israël)	23
Avis No 9/1998 (Israël)	30
Avis No 10/1998 (Israël)	34
Avis No 11/1998 (Israël)	37
Avis No 12/1998 (Indonésie)	40
Avis No 13/1998 (Bhoutan)	42
Avis No 14/1998 (République de Corée)	45
Avis No 15/1998 (Yougoslavie)	46
Avis No 16/1998 (Palestine)	48
Avis No 17/1998 (Émirats arabes unis)	49
Avis No 18/1998 (Cuba)	52
Avis No 19/1998 (Mexique)	54
Avis No 20/1998 (Turquie)	55
Avis No 21/1998 (Indonésie)	57

AVIS No 1/1998 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement le 11 décembre 1997

Concernant : Félix A. Bonne Carcasés; René Gómez Manzano;
Vladimiro Roca Antunes et María Beatriz Roque Cabello

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne qui a purgé sa peine ou dont la condamnation est effacée par une loi d'amnistie) (Catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (Catégorie III).
4. Le Groupe de travail, agissant dans un souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport (E/CN.4/1998/69) que le Rapporteur spécial a établi en application de la résolution 1997/62 de la Commission des droits de l'homme.
5. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération totale et opportune du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations et a reçu ses observations. Il estime être en mesure d'émettre un avis sur les faits et les circonstances du cas considéré, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des observations de la source.
6. Selon la source, Félix A. Bonne Carcasés, René Gómez Manzano, Vladimiro Roca Antunes et María Beatriz Roque Cabello ont été arrêtés

à La Havane le 16 juillet 1997 par la police de sécurité de l'État. Depuis leur arrestation, ils se trouvent au centre de détention de Villa Marista. Ils sont accusés d'avoir commis des actes d'opposition politique, par exemple d'avoir rédigé des rapports critiques sur la situation sociale, politique et économique, et d'avoir appelé la population à s'abstenir lors d'une élection. En outre, ils ont élaboré un document intitulé "La Patria es de Todos" ("La patrie est à tous"), dans lequel ils contestent le document officiel destiné au cinquième Congrès du Parti communiste, qui devait avoir lieu en octobre 1997.

7. Dans sa réponse complète et détaillée, le Gouvernement déclare que les activités des quatre détenus datent d'avant juillet 1997, et qu'elles sont "considérées comme illégales au regard de la législation nationale en vigueur". Ces activités visaient à entraver le processus électoral en cours, à promouvoir, par différents moyens, l'appui au blocus que le Gouvernement des États-Unis maintient contre la nation cubaine, à menacer les investisseurs étrangers de représailles, à mener des campagnes auprès des émigrés cubains pour qu'ils assortissent leur aide économique à leur famille de certaines conditions. Dans le même but, les détenus "ont utilisé des données et informations fausses ou déformées sur la situation politique et économique actuelle du pays, et ses perspectives économiques, en vue de décourager ceux qui participent aux efforts faits pour maintenir son indépendance économique et sa souveraineté politique et de donner de Cuba l'image d'un pays en proie au chaos et de le discréditer politiquement sur la scène internationale".

8. Étant donné qu'ils n'ont pas tenu compte des avertissements reçus, ils ont été arrêtés à la date indiquée et poursuivis en justice pour "rébellion, propagande ennemie et autres infractions". C'est alors qu'a été décidée leur "mise en détention provisoire".

9. Le Gouvernement ajoute que le ministère public "a procédé à la qualification des faits pour présenter l'affaire au tribunal compétent afin qu'il statue sur l'accusation". Il explique en détail que les détenus ont bénéficié des services d'un défenseur de leur choix (et que s'ils n'avaient pas constitué avocat, un avocat aurait été commis d'office); qu'ils ont eu le droit de produire leurs preuves et de se défendre; qu'ils ont reçu des visites; que ceux qui sont malades ont reçu des soins médicaux et que leur détention ne serait donc pas arbitraire.

10. Le Groupe de travail constate qu'il n'y a pas de différence entre la source et le Gouvernement en ce qui concerne les faits : tous deux sont d'accord sur la date de l'arrestation; sur le fait que l'affaire est en cours de jugement; que les prévenus sont en détention préventive à Villa Marista, etc. Il convient de souligner en outre que, dans sa réponse, le Gouvernement n'impute à aucun d'eux le fait d'avoir eu recours à la violence sous quelque forme que ce soit.

11. En quelques mots, les faits qui motivent l'arrestation sont les suivants : avoir rédigé des rapports à caractère politique; avoir appelé à s'abstenir lors d'élections; avoir élaboré des documents parallèles aux documents officiels. Le Gouvernement ajoute d'autres motifs, comme l'appui

apporté au blocus étranger et les menaces de représailles envers les investisseurs; l'utilisation de données ou d'informations fausses ou déformées sur la réalité politique, etc.

12. Le Groupe de travail estime qu'il ne s'agit là que de l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression et d'opinion et à la participation à la vie politique, droits consacrés dans les articles 19 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, aucun acte de violence n'est reproché aux prévenus qui ne sont accusés que d'avoir rédigé des documents et émis des opinions. Bien que la source fasse état d'une "proposition d'abstention aux élections" et le Gouvernement d'"entrave au processus électoral" - et même si les faits sont plus proches de l'interprétation qu'en donne ce dernier -, il n'y a là que la manifestation d'un choix personnel exprimé de façon pacifique, auquel les détenus invitaient à se rallier.

13. Le Gouvernement affirme que ces faits sont sanctionnés par la législation cubaine, ce qui appelle deux remarques de la part du Groupe de travail :

a) la première concerne le caractère extrêmement vague de ce qu'est, en droit pénal, la "propagande ennemie", qui peut recouvrir des conduites licites au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme le serait l'élaboration de documents dont la teneur s'écarterait nettement d'un système politique. Le Groupe de travail a déjà lancé un appel dans ce sens dans ses rapports E/CN.4/1994/27 et E/CN.4/1993/24, par. 32, et l'étude du présent cas lui permet de réitérer son opinion;

b) la seconde est la suivante : même si la législation cubaine sanctionne les conduites d'opposition politique, le Groupe de travail, conformément à son mandat, doit se fonder aussi, comme spécifié dans les résolutions 1997/50 et 1998/41 de la Commission des droits de l'homme, sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels les États intéressés ont adhéré. Donc, même si la détention peut être considérée comme conforme à la législation nationale, elle n'est pas conforme aux normes pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ont été mentionnées.

14. Il convient de conclure de ce qui précède que la privation de liberté dont ont fait l'objet les personnes susmentionnées peut être considérée comme conforme à la législation nationale. Cependant, le Groupe estime que cette législation est contraire aux dispositions des articles 19 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Félix A. Bonne Carcasés, René Gómez Manzano, Vladimiro Rocas Antunes et María Beatriz Roque Cabello est arbitraire, car elle est contraire aux articles 19 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la

catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

16. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) de prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) d'étudier la possibilité de modifier sa législation afin de l'adapter à la Déclaration ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes acceptées par l'État cubain.

Adopté le 13 mai 1998.

AVIS No 2/1998 (ÉMIRATS ARABES UNIS)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juillet 1997

Concernant : Elie Dib Ghaled

L'État n'est pas partie au pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source et a reçu ses observations. Il pense être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire considérée, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des observations de la source.
5. La communication, dont un résumé a été adressé au Gouvernement des Émirats arabes unis, concernait Elie Dib Ghaled, ressortissant libanais chrétien. Celui-ci aurait été arrêté et placé en détention le 5 décembre 1995 par des agents de la force publique des Émirats arabes unis à l'hôtel Intercontinental d'al-'Ain, à Abou Dhabi, où il travaillait comme directeur de la restauration. D'après la source, des agents de la force publique des Émirats arabes unis ont emmené Elie Dib Ghaled à son domicile, qu'ils ont perquisitionné pour trouver son certificat de mariage. Ils l'auraient arrêté lorsqu'ils ont trouvé ce document. Il a alors été détenu jusqu'au 29 octobre 1996, date à laquelle un tribunal islamique d'al-'Ain l'a jugé et condamné, prétendument pour avoir, lui chrétien, épousé une musulmane des Émirats arabes unis. En fait, selon la charia, une musulmane n'est pas autorisée à épouser un non-musulman à moins qu'il ne se convertisse à l'islam; un tel mariage est donc réputé nul et non avenu, et Elie Dib Ghaled a été condamné à 99 coups de fouet et un an d'emprisonnement pour fornication.
6. Dans sa réponse, datée du 4 septembre 1997, le Gouvernement note que la charia, la Constitution et la loi s'appliquent à toutes les infractions commises sur le territoire des Émirats arabes unis; aucune distinction n'est faite entre les accusés en raison de leur religion ou de leur nationalité. Dans le cas présent, le ministère public a déféré les deux accusés, Mme Muna Salih Muhammed (ressortissante des Émirats arabes unis de 23 ans) et M. Elie Dib Ghaled (ressortissant libanais de 28 ans) au tribunal pénal islamique d'al-'Ain, conformément aux dispositions de la loi fédérale No 35 de 1992 promulguant le Code de procédure pénale, sous l'inculpation de fornication, infraction qui tombe sous le coup de la loi. Le tribunal a examiné les faits de la cause, entendu les déclarations et les représentants

de l'inculpé et, après avoir soigneusement pesé les éléments de preuve, l'a déclaré coupable. Cependant, étant donné qu'Elie Dib Ghaled s'était récemment converti à l'islam, le tribunal a assorti sa condamnation du sursis. Mais il a prononcé une peine d'un an d'emprisonnement et de 99 coups de fouet pour avoir contracté un mariage frappé de nullité, autre infraction au regard de la loi, et a déclaré nul et non avenu le contrat de mariage avec l'inculpée (Muna Salih Muhammed). L'action en justice contre celle-ci a été suspendue jusqu'à son arrestation. Selon le Gouvernement, Elie Dib Ghaled a aussi été déclaré coupable d'avoir violé les droits du tuteur, le père de l'inculpée, en incitant celle-ci, une musulmane, à contracter un mariage entaché de nullité. Le tribunal a déclaré le mariage nul car M. Ghaled n'avait pas obtenu le consentement du tuteur pour le célébrer.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement n'indique pas la date de la condamnation, ni s'il a été fait appel de la sentence, si Mme Muna Salih Muhammed a finalement été arrêtée, si M. Ghaled a été relâché et si le châtement corporel lui a été infligé. Il n'explique pas non plus la contradiction entre l'imposition d'une peine d'un an d'emprisonnement à compter du 5 décembre 1995 et le fait que M. Ghaled était toujours en détention à la date à laquelle la réponse a été envoyée, le 4 septembre 1997.

8. Dans ses observations, la source indique que le jugement du tribunal islamique d'al'Ain a été prononcé le 28 octobre 1996 et qu'Elie Dib Ghaled a été relâché le 31 juillet 1997. Selon elle, le maintien en détention de M. Ghaled entre le 5 décembre 1996, date à laquelle il avait terminé de purger sa peine d'emprisonnement, et le 31 juillet 1997, date où il a finalement été relâché, n'avait aucun fondement légal.

9. Comme le Groupe de travail n'a aucun renseignement sur l'éventuel placement en détention de Mme Muna Salih Muhammed, il pourrait certes, conformément à ses méthodes de travail, classer l'affaire sans se prononcer sur le caractère arbitraire de la détention de M. Elie Dib Ghaled puisque celui-ci a été relâché. Mais il estime approprié de se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Ghaled.

10. Le Gouvernement souligne que dans le cas de M. Elie Dib Ghaled et dans celui de toutes les autres personnes traduites en justice, la charia, la Constitution et les autres lois en vigueur s'appliquent sur le territoire des Émirats arabes unis, quelle que soit la religion ou la nationalité de l'accusé. Selon le paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe ou de religion. L'un des droits garantis par la Déclaration en son article 16 (par. 1) est le droit de tout individu adulte de se marier sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion. Poursuivre un individu devant les tribunaux pour fornication et pour mariage avec une personne de religion différente - pour avoir conclu un mariage réputé nul et non avenu par le droit interne - est, de l'avis du Groupe de travail, contraire aux principes consacrés dans les articles 2 (par. 1) et 16 (par.1) de la Déclaration. C'est aussi contraire à l'article 18 de la Déclaration, dans la mesure où les époux ont invoqué le caractère religieux de leur mariage.

11. En d'autres termes, le mariage contracté dans le cas présent était fondé sur la libre volonté des deux époux. Le cas d'Elie Dib Ghaled est d'autant plus grave qu'il s'est marié au Liban, pays où le mariage entre personnes de conviction et de foi différentes est tout à fait compatible avec la législation interne.

12. L'article 7 de la Déclaration garantit l'égalité devant la loi sans discrimination ainsi qu'une protection égale de la loi contre toute discrimination. Dans le cas présent, établir une différence entre les individus quant à leur statut juridique et appliquer des normes différentes pour ce qui est de la protection de la loi à des adultes de religions différentes qui se sont mariés de leur plein gré constitue une violation de l'article 7.

13. Enfin, le Groupe de travail estime que l'inculpation d'Elie Dib Ghaled et de son épouse pour fornication, indépendamment de l'accusation de mariage illégal, et l'ouverture de poursuites contre eux représentent une immixtion arbitraire dans leur vie privée et constituent une violation de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. Dans le cas d'Elie Dib Ghaled, condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, la violation des articles 7 et 12 de la Déclaration en entraîne une autre, celle de l'article 9, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

15. Elie Dib Ghaled a été relâché le 31 juillet 1997. Sa détention après le 5 décembre 1996, date à laquelle il avait purgé l'intégralité de sa peine, jusqu'au 31 juillet 1997, n'avait à l'évidence aucune base légale. Le Gouvernement lui-même concède que la détention provisoire d'Elie Dib Ghaled venait en déduction de la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné le 28 octobre 1996.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Elie Dib Ghaled du 5 décembre 1995 au 5 décembre 1996 est arbitraire, car elle est contraire aux articles 2 (par. 1), 5, 7, 9, 12, 16 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

La privation de liberté dont a fait l'objet Elie Dib Ghaled du 5 décembre 1996 au 31 juillet 1997 est arbitraire parce qu'elle constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et n'a manifestement aucune justification légale, et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Pour ce qui est du châtement corporel auquel M. Ghaled a été condamné, le Groupe de travail renvoie l'affaire devant le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture.

17. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation d'Elie Dib Ghaled et de sa femme, d'étudier la possibilité de modifier sa législation afin de la rendre conforme aux dispositions de la Déclaration universelle et de prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 13 mai 1998.

AVIS No 3/1998 (ÉRYTHRÉE)

Communication adressée au Gouvernement le 1er octobre 1997

Concernant : Ruth Simon

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire considérée, d'autant plus que les faits et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la communication, Ruth Simon, née le 16 février 1962, journaliste et correspondante de l'Agence France Press en Érythrée, en faveur de qui le Groupe de travail a adressé un "appel urgent" au Gouvernement érythréen le 28 juillet 1997, a été arrêtée le 25 avril 1997. Elle est restée détenue pendant trois mois à la prison d'Asmara et serait assignée à domicile depuis août 1997. Son arrestation aurait été ordonnée par le Président de la République suite à la prétendue publication de "fausses nouvelles" relatives à une déclaration faite par le Président de la République confirmant l'appui apporté par les soldats érythréens à la rébellion au sud du Soudan. Elle serait détenue sans inculpation ni jugement.
6. En l'absence d'une réponse du Gouvernement et compte tenu des allégations qui ont été formulées, le Groupe de travail note que la personne susmentionnée est restée détenue pendant trois mois sans inculpation ni jugement et qu'elle est depuis assignée à domicile. Il estime que sa détention à la prison d'Asmara et l'assignation à domicile qui a suivi sont contraires aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 10 à 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Il s'agit, à son avis, de violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté infligée à Ruth Simon un caractère arbitraire.

7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Ruth Simon est arbitraire parce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 10 à 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

8. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Ruth Simon de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) De prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 13 mai 1998.

AVIS No 4/1998 (MALDIVES)

Communication adressée au Gouvernement le 1er octobre 1997

Concernant : Wu Mei De

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire considérée, d'autant plus que les faits et les allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la communication, Wu Mei De, ressortissant chinois, a été arrêté au début du mois de novembre 1993 et est détenu depuis à la prison de Gaamadhoo sans inculpation ni jugement. La source déclare que son arrestation pourrait être liée au procès que celui-ci a intenté aux Maldives contre un ressortissant maldivien pour irrégularités dans une entreprise commerciale dans laquelle ils étaient associés. Sans prendre position sur ce procès, la source craint que, celle-ci ayant, semble-t-il, commencé en septembre 1993, l'arrestation de Wu Mei De environ un mois plus tard et sa détention prolongée sans inculpation pourraient indiquer que les instances officielles sont complices des tentatives que fait son partenaire pour l'empêcher de poursuivre l'action en justice.
6. En l'absence d'une réponse du Gouvernement et compte tenu des allégations qui ont été formulées, le Groupe de travail note que la personne susmentionnée a été arrêtée au début du mois de novembre 1993 et qu'elle est en détention depuis lors sans inculpation ni jugement. Pour le Groupe de travail, sa détention est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2, 4, 9, 10, 11 et 13 de l'Ensemble de principes; il s'agit, à son avis, de violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté infligée à Wu Mei De un caractère arbitraire.
7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Wu Mei De est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2, 4, 9, 10, 11 et 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

8. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) De prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 14 mai 1998.

AVIS No 5/1998 (ÉTHIOPIE)

Communication adressée au Gouvernement le 1er octobre 1997

Concernant Abdellah "Mazagaja" Ahmed Teso

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire considérée, d'autant plus que les faits et les allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la communication, Abdellah "Mazagaja" Ahmed Teso, 57 ans, fonctionnaire à la municipalité de Dire-Dawa et habitant Dire-Dawa, province d'Harar (Hararge) (Éthiopie), aurait été arrêté à son domicile le 3 juillet 1997 par des soldats de l'armée régulière en uniforme. La source dit qu'Abdellah Ahmed Teso avait été détenu auparavant à Dire-Dawa du 19 février 1996 au 26 juin 1997 sans faire l'objet de poursuites judiciaires. Il a ensuite été arrêté de nouveau et transféré dans une autre région, plus éloignée de sa résidence. Il est actuellement détenu dans un centre pénitentiaire à Grawa, Gaara Mulata, province d'Harar (Hararge), à environ 100 km de Dire-Dawa. Son arrestation aurait eu lieu en l'absence de tout mandat d'arrêt ou autre décision d'un organe investi de l'autorité publique. Sa famille n'en a pas été informée et n'a pas reçu d'informations détaillées sur sa détention. La source pense que cette arrestation obéit à des motifs politiques du fait de l'origine ethnique (Oromo) d'Abdellah Ahmed Teso et du fait qu'il est sympathisant du Front de libération oromo et lui apporte son soutien.
6. En l'absence d'une réponse du Gouvernement et compte tenu des allégations qui ont été formulées, le Groupe de travail note qu'Abdellah "Mazagaja" Ahmed Teso est détenu sans mandat ou décision d'un organe investi de l'autorité publique justifiant son arrestation et sa détention. Aucune information concernant sa détention n'a été donnée à sa famille. Le Groupe de travail considère donc que, comme le déclare la source, l'arrestation de la personne susnommée répond essentiellement à des motifs politiques parce qu'elle est de souche oromo et sympathisante du Front de libération oromo. Il estime que sa détention est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la

Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Abdellah "Mazagaja" Ahmed Teso est arbitraire car elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

8. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

Adopté le 14 mai 1998.

AVIS No 6/1998 (BAHREÏN)

Communication adressée au Gouvernement le 14 juillet 1997

Concernant : Jaffer Haj Mansur Al-Ekry, Ali Mohamed Ali Al-Ekry, Mahdi Mohamed Ali Al-Ekry et Hussain Mohamed Ali Al-Ekry

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué dans les délais l'information voulue.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Selon la source, M. Jaffer Haj Mansur Al-Ekry, 30 ans, homme d'affaires et prédicateur, a été arrêté le 23 juin 1996 pour avoir distribué des tracts antigouvernementaux. Ali Mohamed Ali Al-Ekry, 42 ans, électricien et militant religieux, a été arrêté le 26 janvier 1996, à l'aube, au cours d'une descente de la police antiémeute, pour avoir ouvert la mosquée Al-Anwai et avoir appelé la population à la prière, alors que les forces de sécurité avaient ordonné la fermeture de la mosquée. Il avait auparavant été détenu de 1983 à 1990 pour appartenance à l'Islamic Enlightenment Society. Ses deux frères, Mahdi Mohamed Al-Ekry, 25 ans, correspondant, et Hussain Mohamed Ali Al-Ekry, 28 ans, électricien, ont tous deux été arrêtés le 28 août 1996 dans le village d'Al-Daih, parce qu'ils auraient endommagé les voitures de quelques voisins. Leur arrestation serait liée au rôle que joue leur père à la tête du mouvement local de défense de la démocratie. La police les aurait arrêtés sans mandat; les arrestations auraient été ordonnées par le Ministère de l'intérieur (SIS) en application de la loi de 1974 sur la sécurité de l'État, en vertu de laquelle le SIS peut arrêter et détenir pour une période allant jusqu'à trois ans, sans inculpation ni jugement, toute personne qui risque de représenter une menace pour la sécurité de l'État. Les quatre détenus, après avoir été enfermés dans le commissariat de police d'Al-Khamees, ont été transférés à l'une des prisons suivantes : Jao, Dry-Dockyard ou celle d'Al-Kalla à Manama (Bahreïn). Les autorités n'auraient pas révélé où ils sont détenus. Selon la source, le droit de communiquer avec le monde extérieur, ainsi que le droit de consulter un avocat, leur a été refusé à tous.
5. Dans ses observations en date du 19 septembre 1997, le Gouvernement rejette ces allégations comme étant le produit de la propagande étrangère et renvoie aux documents qu'il a soumis à plusieurs organes des Nations Unies sur ce sujet. Il déclare que Jaffer Haj Mansur Al-Ekry (nom correct selon le Gouvernement : Jaffer Mansoor Mohamed Al-Akri) a été arrêté le 23 juin 1996 et détenu conformément à la loi pour avoir endommagé des biens publics. Il a été relâché le 11 décembre 1996. Ali Mohamed Ali Al-Ekry (nom correct selon le Gouvernement : Ali-Mohamed Ali Mansoor Al-Akri) a été arrêté pour attroupement séditieux le 31 janvier 1996 et est détenu conformément à la loi en vigueur.

Il peut recevoir des visiteurs et jouit de tout le confort. Il reçoit régulièrement la visite de membres de sa famille; la dernière date du 16 juillet 1997 et la prochaine est prévue pour le 1er septembre 1997. Mahdi Mohamed Ali Al-Ekry (Mohamed Mehdi Mohamed Al-Ekri) a été arrêté pour avoir posé des bombes le 2 septembre 1996 et est détenu conformément à la loi en vigueur. Il n'est détenu ni arbitrairement, ni au secret, peut recevoir des visites et jouit de tout le confort. Il reçoit régulièrement la visite de membres de sa famille; la dernière date du 16 juillet 1997 et la prochaine est prévue pour le 31 août 1997. Quant à Hussain Mohamed Ali Al-Ekry, le Gouvernement soutient qu'aucune personne portant ce nom ou un nom similaire n'est actuellement détenue, ne purge une peine, n'a été arrêtée le 28 août 1996 ou à une date approchante, ou n'a été relâchée depuis lors.

6. Les deux personnes dont le Gouvernement admet qu'elles sont détenues ne le sont pas, de son point de vue, arbitrairement. Leur arrestation a été effectuée par des agents de la police régulière, conformément aux lois du pays et dans l'exercice correct de leurs fonctions : le Gouvernement invoque l'article 1er de la loi de 1982 sur la police et l'article 11 du Code de procédure pénale de 1966 qui régissent les pouvoirs d'arrestation. Il note que la police est légalement habilitée à détenir un suspect aux fins d'enquête jusqu'à 48 heures après son arrestation (art. 25 du Code de procédure pénale). Au-delà de 48 heures, la détention doit être autorisée par décision judiciaire (art. 79 du Code de procédure pénale) ou par un arrêté du Ministre de l'intérieur pris en vertu de l'article 1er de la loi de 1974 sur la sécurité de l'État. Le Gouvernement ne précise pas où les deux frères Al-Ekry sont détenus; il ne rejette pas l'allégation selon laquelle le droit de consulter un avocat de leur choix leur est refusé. Il affirme que nul ne peut être détenu au seul motif de ses convictions et que quiconque a été détenu à l'occasion des désordres civils depuis 1994 l'a été en vertu des dispositions suivantes du Code pénal : articles 178 à 184 (émeute); 277 et 278 (incendie volontaire); 279 à 281 (utilisation d'explosifs); 219 à 222, et 333 à 343 (agression, meurtre et utilisation d'armes); 156 et 157, 160, et 168 à 170 (incitation à la violence, association ou diffusion d'écrits visant le même but). Toutes les détentions sont compatibles avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien que Bahreïn ne soit pas partie à celui-ci. Enfin, le Gouvernement déclare qu'il coopère avec le Comité international de la Croix-Rouge qui se rend près des détenus des prisons bahreïnites. Il affirme qu'il ne tolérera pas de violation des droits de l'homme et il reconnaît pleinement la responsabilité qui lui incombe de défendre les libertés et les droits fondamentaux.

7. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a présenté ses observations dans un exposé daté du 31 décembre 1997. La source concède que Hussain Mohamed Ali Al-Ekry a été relâché après avoir passé "plusieurs jours" en prison. Cependant, elle ne confirme pas la relaxe de Jaffer Haj Mansur Al-Ekry. Elle ne réfute pas les observations du Gouvernement pour ce qui est du droit de visite dont bénéficient les deux frères Al-Ekry mais s'efforce de les réfuter dans leur ensemble. Elle réaffirme que les trois frères Al-Ekry restent en détention, sans jugement et sans l'assistance d'un avocat, et que les charges qui pèsent sur eux sont montées de toutes pièces.

8. Le Groupe de travail constate avec regret que si le Gouvernement explique les dispositions législatives applicables dans le cas des personnes susmentionnées, il ne dit pas quelles dispositions précises ont en fait été appliquées au cas des deux frères Ali et Mahdi, dont la détention depuis le 31 janvier 1996 et le 2 septembre 1996 respectivement ne donne pas lieu à controverse, même si les parties ne sont pas d'accord sur les dates de l'arrestation. Le Gouvernement ne fournit aucune information spécifique sur les chefs d'inculpation retenus contre les personnes susmentionnées et ne précise pas non plus si celles-ci ont bien été inculpées en vertu de l'une quelconque des dispositions du Code pénal auxquelles il fait référence. Sa réponse ne contient pas de renseignements sur la situation/le statut juridique actuel des deux frères. En particulier, le Gouvernement n'a pas réagi à l'allégation selon laquelle ceux-ci peuvent, en application de la loi de 1974 sur la sécurité de l'État, être détenus pendant une période allant jusqu'à trois ans, sans inculpation ni procès. En ce qui concerne l'application de la loi de 1974 sur la sécurité de l'État, le Groupe de travail renvoie à son avis No 35/95, en particulier les paragraphes 5, 9, et 12 à 17, dans lesquels le Groupe conclut que l'application de la loi peut avoir pour effet de graves violations du droit à un procès équitable garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle. Son application est également contraire aux principes 10 à 13, 15 à 19 et 33 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

9. Le Gouvernement a déclaré que Jaffer Haj Mansur Al-Ekry avait été relâché le 11 décembre 1996 après près de six mois de détention. La source affirme qu'il était toujours détenu à la fin de 1997. Face à ces renseignements contradictoires, le Groupe de travail ne peut conclure ni au maintien en détention de Jaffer Haj Mansur Al-Ekry, ni à sa libération. Il ne peut donc pas formuler d'avis sur son cas.

10. Il ressort des faits qui ont été présentés et que le Gouvernement ne conteste pas en tant que tels, que les deux frères, Ali et Mahdi, sont détenus en application de la loi de 1974 sur la sécurité de l'État. Ils sont détenus depuis 27 et 22 mois respectivement, sans pouvoir contester leur détention devant un tribunal et sans l'assistance d'un avocat. Ces faits constituent des violations des articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 à 13, 15 à 18, 33 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement d'une gravité telle qu'elles confèrent à cette privation de liberté un caractère arbitraire.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté infligée à Ali Mohamed Ali Al-Ekry et à Mahdi Mohamed Ali Al-Ekry est arbitraire car elle constitue une violation des articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) Le cas de Jaffer Haj Mansur Al-Ekry est gardé à l'examen, dans l'attente d'un complément d'informations, conformément au paragraphe 17 c) des méthodes de travail du Groupe de travail;

c) Le cas de Hussain Mohamed Ali Al-Ekry est classé conformément au paragraphe 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail, sans qu'il soit préjugé de la nature arbitraire ou non de sa détention.

12. En conséquence, en ce qui concerne Ali Mohamed Ali Al-Ekry et Mahdi Mohamed Ali Al-Ekry, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) De prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 14 mai 1998.

AVIS No 7/1998 (VIET NAM)

Communication adressée au Gouvernement le 12 août 1997

Concernant : Ngoc An Phan (en religion Thich Khong Tanh) et Buu Hoa Ho (en religion Thich Nhat Ban)

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail constate avec regret que, même au-delà du délai de 90 jours, le Gouvernement n'a pas fait part de ses observations.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas considérés.
5. Les informations recueillies par le Groupe de travail ont été transmises comme suit au Gouvernement :

a) Ngoc An Phan (en religion Thich Khong Tanh), né le 9 août 1943, bonze de l'Église bouddhique unifiée du Viet Nam, résidant habituellement à la Pagode Lien Tri, 153 Luong Dinh Cua, An Khanh - Thu Duc, Hô Chi Minh-Ville, a été arrêté le 6 novembre 1994, sur le chemin de la Pagode Lien Tri, Hô Chi Minh-Ville, par la sécurité (Cong An) de Thu Duc, qui n'aurait pas montré de mandat ni d'autre décision d'une autorité publique. Après avoir été détenu au Centre d'interrogatoire de la sécurité sis au 3C rue Ton Duc Than, 1er arrondissement - Hô Chi Minh-Ville, il a été transféré au camp de rééducation Z30A K3, Xuan Loc, province de Dong Nsi, où il est actuellement détenu. Il serait accusé "d'avoir fondé, en mars 1993, le Mouvement du Sangha bouddhique pour la propagation de la Foi et mis en place, en août 1994, un Bureau des affaires culturelles et humanitaires"; "d'avoir remis une copie des observations sur les erreurs du Parti communiste vietnamien commises à l'encontre de la nation en général et du bouddhisme en particulier, de Thich Quang Do, à un groupe d'experts en visite au Viet Nam"; "d'avoir organisé une mission d'aide humanitaire de l'Église bouddhique unifiée du Viet Nam en faveur des victimes des inondations dans le delta du Mékong (octobre 1994, 300 morts, 500 000 sans-abri) et, à cet égard, avoir sollicité des fonds à l'étranger"; "d'avoir eu en sa possession certains documents et revues" (art. 81, par. 1 du Code pénal sur les "atteintes à l'unité nationale") en semant la division entre les croyants et les non-croyants (art. 205 a) du Code pénal sur l'"abus des droits démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État, des organisations sociales ou des citoyens"). Il a été jugé en première instance le 15 août 1995 et condamné à cinq ans de

prison ferme; son procès en appel, qui a eu lieu le 28 octobre 1995, a confirmé la condamnation en première instance.

b) Buu Hoa Ho (en religion Thich Nhat Ban), né le 15 mars 1937, bonze de l'Église bouddhique unifiée du Viet Nam, résidant habituellement à Hill area 47, Long Khanh, Tam Phuoc, Long Thanh, province de Dong Nait, a été arrêté le 6 novembre 1994, sur le chemin de la Pagode Lien Tri, Hô Chi Minh-Ville, par la sécurité (Cong An) du Thu Duc, qui n'aurait pas montré de mandat ni d'autre décision d'une autorité publique. Après avoir été détenu au Centre d'interrogatoire de la sécurité sis au 3C rue Ton Duc Thang, 1er arrondissement, Hô Chi Minh-Ville, il a été transféré au camp de rééducation Z30A K3, Xuan Loc, province de Dong Nai, où il est actuellement détenu. Il serait accusé "d'avoir activement assisté, depuis 1994, Thich Khong Tanh dans l'écriture, la copie et la distribution dénonçant la répression religieuse et critiquant les dignitaires de l'Église bouddhique du Viet Nam (EBV, église d'État)"; "d'avoir rejoint, en avril 1994, le mouvement du Sangha bouddhique pour la propagation de la Foi et, en août 1994, le Bureau des affaires culturelles et humanitaires"; "d'avoir organisé une mission d'aide humanitaire de l'Église bouddhique unifiée du Viet Nam en faveur des victimes des inondations dans le delta du Mékong" (art. 81, par. 1 du Code pénal sur les "atteintes à l'unité nationale"; art. 205 a) du Code pénal sur l'"abus des droits démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État, des organisations sociales ou des citoyens"). Il a été jugé en première instance le 15 août 1995 et condamné à quatre ans d'emprisonnement ferme. Son procès en appel, qui a eu lieu le 28 octobre 1995, a confirmé la condamnation en première instance.

6. À la lumière de ces informations recueillies par le Groupe de travail, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, le Groupe de travail constate que les faits qui sont reprochés à Buu Hoa Ho (en religion Thich Nhat Ban) et Ngoc An Phan (en religion Tchich Khong Tanh) constituent des manifestations de la liberté d'opinion, de conscience et, en particulier, de religion qui, en tant que libertés fondamentales, sont expressément garanties par les articles 18 et 19 tant de la Déclaration universelle des droits de l'homme que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La mesure privative de liberté prise contre Buu Hoa Ho et Ngoc An Phan est donc arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 18 et 19 tant de la Déclaration universelle des droits de l'homme que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

7. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement :

a) de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation conformément aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) d'examiner la possibilité d'amender la législation afin de l'adapter à la Déclaration ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes acceptées par l'État concerné.

Adopté le 15 mai 1998.

AVIS No 8/1998 (ISRAËL)

Communication adressée au Gouvernement le 12 août 1997

Concernant : Abbas Hasan 'Abd al Husayin Surur, Abd al-Hasan Abd al Hasan Surur, Ahmad Hasan 'Abd al-Hasan Surur, Ahmad Hikmat Muhammad Ubayd, Ahmad Jallul, Ahmad Muhsen Ammar, Ahmad Taleb, Ali Husayin 'Ali Ammar, Bilal 'Abd al Husayn Dahrub, Ghassan al-Dirani, Hasan Sadr al Din Hijazi, Hashem Ahmad 'Ali Fahas, Husayn Hamad, Husayn Fahd 'Abd al-Karim Duqduq, Husayn Rumayti, Husayn Tlays, Kamal Muhammad Rizq, Muhammad Abd al Hadi Darfallah Yanis, Mustafa al-Dirani, Qasem Fares, Sheikh 'Abd al-Karim 'Ubayd et Yusuf Ya'qub Muhammad Surur

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
5. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement.
6. Avant de procéder à l'examen des cas susmentionnés, le Groupe de travail rappelle que, selon les informations dont il dispose, entre 1986 et 1994, des ressortissants libanais auraient été arrêtés au Liban, soit par des soldats de l'armée du Liban-Sud (ALS) soit par des soldats des Forces de défense israéliennes (FDI), puis transférés en Israël, où une partie d'entre eux auraient été détenus au secret pendant de longues périodes. Certains seraient l'objet d'une mesure d'internement administratif sans avoir été jugés; d'autres ont été jugés et condamnés mais beaucoup restent en détention bien qu'ils aient purgé leur peine. Les cas suivants ont été portés à l'attention du Groupe de travail sur la détention arbitraire :
 - a) Sheikh 'Abd al-Karim 'Ubayd, chef musulman chiite résidant dans le village de Jibshit au Sud-Liban, aurait été arrêté avec deux de ses gardes (voir ci-dessous) le 28 juillet 1989, à son domicile, par des soldats des Forces de défense israéliennes (FDI) qui seraient arrivés en hélicoptère, auraient attaqué sa maison et tué un voisin qui s'était interposé, puis, sans présenter de mandat d'arrêt, auraient emmené les trois hommes en Israël, où ils sont toujours en détention. Sheikh 'Abd al-Karim 'Ubayd est accusé par le Gouvernement israélien d'être un des hauts responsables de l'organisation islamiste *Hezbollah*; d'avoir organisé des attaques contre des soldats israéliens et d'être impliqué dans l'enlèvement du lieutenant-colonel Higgins, citoyen américain et membre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Le détenu, qui fait apparemment l'objet d'une mesure d'internement

administratif, a été maintenu au secret dans un centre de détention tenu secret, sans inculpation ni jugement depuis 1989.

b) Hashem Ahmad 'Ali Fahas, né le 4 mars 1967, et Ahmad Hikmat Muhammad Ubayd, né le 30 mars 1968, tous deux gardes du corps du Sheikh 'Abd al-Karim 'Ubayd, auraient été arrêtés au cours d'une rafle effectuée au domicile de Sheikh 'Abd al-Karim 'Ubayd, dans le village de Jibshit, au Sud-Liban, le 28 juillet 1989, par des soldats des FDI qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Depuis lors, ils sont restés en détention pendant huit ans, dont cinq au secret sans possibilité de contacter le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ils sont actuellement détenus à la prison d'Ayalon, à Ramla, sous la surveillance des FDI. Le Gouvernement israélien les accuse d'être des membres influents de l'organisation islamiste *Hezbollah* mais aucun d'entre eux n'a été inculpé.

c) Mustafa al-Dirani, né en 1953, chef du groupe "Résistance fidèle" (*al-muqawameh al-mu'mineh*), résidant à Qasarnaba, dans l'est du Liban, aurait été arrêté par les FDI au cours d'une rafle à son domicile à Qasarnaba, le 21 mai 1994. Mustafa al-Dirani, qui était en 1988 agent supérieur de sécurité du Mouvement *Amal*, est accusé par les autorités israéliennes d'être responsable de la séquestration de Ron Arad, navigateur dans les forces aériennes israéliennes, enlevé en octobre 1986 par la milice *Amal*; M. al-Dirani a été emmené en Israël car on voulait obtenir de lui des informations sur le sort et le lieu de détention de Ron Arad. Depuis le 21 mai 1994, il est placé en internement administratif sans inculpation ni jugement, et il est toujours au secret dans un centre de détention tenu secret.

d) Douze ressortissants libanais seraient détenus en Israël, bien qu'ils aient fini de purger leur peine, en application de la loi de 1979 sur les pouvoirs spéciaux en matière de détention, qui autorise l'internement administratif, renouvelable indéfiniment de six mois en six mois. La source craint qu'ils soient retenus en otages pour obtenir la libération d'Israéliens disparus au combat, qui seraient aux mains de groupes de miliciens libanais, ou des informations les concernant. Leurs noms, dates de naissance et les circonstances de leur arrestation et de leur détention seraient les suivantes :

Bilal 'Abd al Husayn Dakrub (né le 22 juillet 1964) aurait été arrêté, le 17 février 1986, alors qu'il se cachait dans une grotte près du village de Tibnin, au Sud-Liban, par des soldats de l'ALS et des FDI qui n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt. Son village aurait été détruit et sa maison incendiée. Il aurait été retenu par l'armée durant quatre jours, parfois attaché au capot d'une voiture pour dissuader les attentats à la voiture piégée; il a ensuite été interrogé par un officier des FDI au camp de Bra'shit, où il aurait été battu notamment à coups de pied par des soldats de l'ALS. Il aurait ensuite passé 10 jours dans le camp du Centre 17, près de Bint Jibein, où il aurait été torturé par les services de sécurité de l'ALS en présence d'officiers des FDI. Il a ensuite été transféré à la prison de Sarafand en Israël où il aurait passé trois mois en isolement cellulaire, soumis à des interrogatoires, et à nouveau torturé. Plus tard, il a été transféré à la prison de Jemeleh, jugé par un tribunal militaire de Lod, en 1986, pour appartenance à une organisation illégale (non précisée mais il

s'agirait de l'organisation islamiste Hezbollah) et condamné à deux ans et demi d'emprisonnement. Il a achevé de purger sa peine le 16 août 1989, date à laquelle il aurait normalement dû être relâché, mais il est toujours détenu dans des prisons israéliennes. En septembre 1992, il aurait fait l'objet d'une mesure d'internement administratif.

Muhammad 'Abd al-Hadi Daifallah Yassin (né le 1er août 1963) aurait été arrêté dans le village de Bra'shit, au Sud-Liban, le 17 février 1986, par des soldats de l'ALS et des FDI qui n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt. Après avoir été transféré en Israël, il a été détenu à la prison d'Ayalon, à Ramla, par les FDI. Il a comparu devant le tribunal militaire israélien de Lod et a été condamné à 10 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale (l'organisation islamiste Hezbollah) et participation à des actions armées contre les milices de l'ALS. En février 1996, bien qu'ayant purgé sa peine, il n'a pas été relâché. Depuis lors, il aurait apparemment été placé en internement administratif.

'Ali Husayn 'Ali Ammar (né le 8 novembre 1966), Ahmad Muhsen 'Ammar (né le 5 mai 1967), Kamal Muhammad Rizq (né le 9 janvier 1970) et Hasan Sadr al-Din Hijazi (né le 21 mai 1970) auraient été arrêtés le 1er septembre 1986 au cours d'une rafle effectuée dans le village de Mays al-Jabal, au Sud-Liban, par des soldats de l'ALS et des FDI qui n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt. Après avoir été détenus au Sud-Liban, ils ont d'abord été transférés à la prison de Khiam puis, cinq mois plus tard, à celle de Sarafand, en Israël. Ils auraient été torturés tant dans la prison de Khiam que dans celle de Sarafand. Ils sont actuellement détenus dans celle d'Ayalon, à Ramla, en Israël. Ils ont comparu devant le tribunal militaire israélien de Lod, qui les a inculpés d'appartenance à une organisation illégale (l'organisation islamiste Hezbollah), de participation à des entraînements militaires avec cette organisation et d'espionnage pour son compte, ainsi que de détention d'armes. Ils ont été condamnés respectivement à quatre ans et demi, quatre ans et trois ans d'emprisonnement. Bien qu'ils aient purgé leur peine, ils sont toujours détenus, apparemment en internement administratif.

'Abd al-Hasan Hasan 'Abd al-Hasan Surur (né le 4 avril 1969), 'Abbas Hasan 'Abd al-Husayn Surur (né en 1962), Ahmad Hasan 'Abd al-Hasan Surur (né le 21 août 1967), Yusuf Ya'qub Muhammad Surur (né le 22 juillet 1969), Husayn Fahd 'Abd al-Karim Duqduq (né le 11 septembre 1969) auraient été arrêtés en avril 1987, dans le village d'Ita al-Sha'b, au Sud-Liban, par des soldats de l'ALS qui n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt. Ils auraient d'abord été conduits au camp du Centre 17 (près de Bint Jbeil, qui serait géré conjointement par l'ALS et les FDI), puis transférés à la prison de Khiam où ils auraient été torturés avant d'être transférés à celle de Sarafand en Israël où ils auraient encore été torturés et interrogés par la sécurité israélienne. Par la suite, ils ont été transférés à Jemeleh et traduits devant le tribunal militaire israélien de Lod qui les aurait inculpés d'appartenance à une organisation illégale (l'organisation islamiste Hezbollah), de participation à des entraînements militaires avec cette organisation et de port d'armes en sa faveur; de s'être organisés en cellules pour planifier des opérations militaires contre les FDI; d'avoir recruté des membres et d'avoir organisé les cellules; et d'avoir pris des clichés des zones de sécurité israéliennes. Condamnés à des peines allant d'un an et demi à trois ans d'emprisonnement - peines qui sont arrivées à leur terme entre 1988 et 1990 -

ils sont toujours détenus à la prison d'Ayalon, à Ramla, en Israël, apparemment en internement administratif.

Qasem Fares (date de naissance ou âge inconnus) aurait été arrêté en juin ou juillet 1988 à Ba'lbek, au Liban, par des soldats de l'ALS et des FDI qui n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt. Après son arrestation, il a été emmené en Israël où il a été jugé et transféré dans une prison inconnue. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement sans chef d'inculpation déterminé. Bien que sa peine soit arrivée à son terme en 1992, il est toujours détenu, apparemment en internement administratif.

7. Deux ressortissants libanais auraient été arrêtés le 16 novembre 1987 à un poste de contrôle dans la région de Monte Verde, dans la banlieue de Beyrouth, et quatre autres le 18 décembre 1987 par les milices des forces libanaises, sans mandat d'arrêt, à bord d'un bateau, le *Gardenia*, amarré dans le port de Beyrouth et qui devait appareiller pour Chypre. Leurs noms, identités, professions ou activités ainsi que les circonstances de leur arrestation ont été rapportés de la façon suivante :

Husayn Rumayti, né le 5 mai 1963, âgé de 24 ans au moment de l'arrestation, employé dans une boutique de verre; Husayn Ahmad, né le 8 janvier 1967, 20 ans au moment de l'arrestation; Ghassan al-Dirani, né en 1969, 18 ans au moment de l'arrestation, employé de banque; Ahmad Jallul, né le 6 septembre 1965, 22 ans au moment de l'arrestation, marin; Ahmad Taleb, né le 18 décembre 1966, 21 ans au moment de l'arrestation, marin; et Husayn Tlays, né le 30 mars 1959, ont tous été arrêtés et placés en détention par les milices des forces libanaises, au centre de détention des forces libanaises à Adonis, dans le centre du Liban. Leurs familles ont pu les voir pendant deux ans. En mai 1990, ils auraient tous été secrètement transférés en Israël. Ce n'est qu'en 1992 que leurs familles ont appris officiellement qu'ils avaient été emmenés en Israël, où ils étaient détenus au secret sans pouvoir communiquer, ni avec leurs familles ni avec le CICR. Durant cette période, ils ont été transférés dans plusieurs prisons israéliennes. Depuis avril 1997, mis à part Ghassan al-Dirani, qui a été transféré à l'hôpital de la prison de Ramla en raison de graves troubles mentaux, tous les autres se trouveraient dans la prison d'Ayalon. Apparemment, aucun d'entre eux n'a été inculpé d'une infraction pénale caractérisée, mais tous seraient soupçonnés d'appartenir ou d'être associés au Hezbollah. Ils ont tous été détenus durant une période totale de neuf ans, dont les derniers six ans en Israël, au secret, sans chef d'inculpation ni jugement. Ils auraient tous aussi été torturés durant leur détention. Ils sont actuellement placés en internement administratif.

8. Après examen des cas décrits ci-dessus, les détenus peuvent être divisés en deux groupes :

a) Les ressortissants libanais transférés en Israël et détenus après le terme de leur peine :

Abbas Hasan 'Abd al Husayin Surur, arrêté le 17 février 1986 et condamné à trois ans d'emprisonnement;

Abd al-Hasan 'Abd al Hasan Surur, arrêté le 4 avril 1987 et condamné à trois ans d'emprisonnement;

Ahmad Hasan 'Abd al-Hasan Surur (né le 21 août 1967), arrêté en avril 1987;

Ahmad Muhsen Ammar, arrêté le 1er septembre 1986 et condamné à trois ans d'emprisonnement;

Ali Husayin 'Ali Ammar, arrêté le 1er septembre 1986 et condamné à quatre ans d'emprisonnement;

Bilal 'Abd al Husayin Dakrub, arrêté le 17 février 1986 et condamné à deux ans et demi d'emprisonnement;

Hasan Sadr al Din Hijazi, arrêté le 1er septembre 1986 et condamné à trois ans d'emprisonnement;

Husayin Fahd 'Abd al-Karim Duqduq, arrêté le 15 avril 1987 et condamné à un an et demi de prison;

Kamal Muhammad Rizq, arrêté le 1er septembre 1986 et condamné à trois ans d'emprisonnement;

Muhammad 'Abd al-Hadi Dafallah Yassin, arrêté le 17 février 1986 et condamné à 10 ans d'emprisonnement;

Qasem Fares, arrêté en juin/juillet 1988 et condamné à cinq ans d'emprisonnement;

Yusuf Ya'qub Muhammad Surur, arrêté le 15 avril 1987 et condamné à trois ans d'emprisonnement.

9. Selon la source, ces douze personnes ont été arrêtées au Liban, sans mandat d'arrêt, soit par les Forces de défense israéliennes (FDI), soit par des soldats de l'Armée du Liban-Sud (ALS), transférées dans des prisons israéliennes entre 1986 et 1988 et jugées. Elles ont comparu devant des tribunaux militaires pour appartenance à une organisation interdite, le Hezbollah, ou pour participation à des opérations armées contre Israël et ses alliés, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous qui, en droit interne, autorisent les tribunaux israéliens à juger toute personne ayant commis un délit contre l'État d'Israël, quelle que soit sa nationalité :

"Les tribunaux israéliens ont vocation à connaître des infractions commises sur le territoire de l'État et dans les eaux territoriales et, conformément à la loi, au-delà" (Code pénal de 1977, art. 2).

Les "tribunaux israéliens ont compétence pour juger, en vertu du droit israélien, l'auteur de tout acte commis à l'étranger qui aurait constitué une infraction s'il avait été commis en Israël et qui porte atteinte à l'État d'Israël, à sa sécurité, à ses biens, à son économie ou à ses moyens de transport ou de communication avec d'autres pays" (Code pénal de 1977, art. 5 a)).

10. En l'absence de toute information émanant du Gouvernement, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances des cas en question.

11. Étant donné l'appartenance des détenus au mouvement Hezbollah - fait que la source ne semble pas contester - dont l'objectif est de résister à la présence des forces armées israéliennes dans la région connue sous le nom "zone de sécurité", y compris par les armes, le Groupe de travail n'est pas en mesure de juger si certains d'entre eux pourraient néanmoins relever de la catégorie II de ses méthodes de travail.

12. Cela étant, abstraction faite de la question de savoir si, pendant leur procès, ces personnes ont été victimes de violations du droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elles conféraient à la privation de liberté qui leur était infligée un caractère arbitraire, le Groupe de travail, notant que les détenus ont été maintenus en détention après avoir purgé la totalité de leur peine - un point que ne conteste pas le Gouvernement - considère qu'il s'agit de cas manifestes de détention arbitraire relevant de la catégorie I de ses méthodes de travail.

b) Les ressortissants libanais transférés en Israël et détenus sans chef d'inculpation ni procès (internement administratif) :

Ahmad Hikmat Muhammad Ubayd, détenu depuis le 28 juillet 1987;
Ahmad Jallul, détenu depuis le 18 décembre 1987;
Ahmad Taleb, détenu depuis le 18 décembre 1987;
Sheikh' Abd'al-Karim Ubayd, détenu depuis le 28 juillet 1989;
Ghassan al-Dirani, détenu depuis le 18 décembre 1987;
Hasheim Ahmad'Ali Fahas, détenu depuis le 28 juillet 1989;
Husayin Hamad, détenu depuis le 16 novembre 1987;
Husayin Rumayti, détenu depuis le 16 novembre 1987;
Husayin Tlays, détenu depuis le 18 décembre 1987;
Mustafa al-Dirani, détenu depuis le 20 mai 1994.

13. Selon les preuves et les témoignages rassemblés par le Groupe de travail, ces dix personnes sont détenues en Israël, où elles ont été transférées, et continuent d'être privées de liberté sans inculpation ni jugement, après avoir été maintenues au secret durant de longues périodes.

14. Selon la source, le Gouvernement justifie cette privation de liberté en invoquant la loi de 1979 sur les pouvoirs spéciaux en matière de détention, qui autorise l'internement administratif. En vertu de cette loi, une telle mesure, qui relève de la compétence du Ministère de la défense, doit faire l'objet d'une révision tous les six mois et, comme c'est le cas en l'occurrence, peut être renouvelée indéfiniment. Le Groupe de travail note à cet égard que, lorsque des cas sont révisés, les personnes concernées ne sont jamais informées des motifs retenus contre elles, qui sont considérés comme renseignements classés secrets.

15. Le Groupe de travail estime donc que, même si cette forme de privation de liberté peut sembler conforme à la législation nationale, les dispositions de cette législation enfreignent gravement les règles internationales régissant le droit à un procès équitable, dans la mesure où elles n'incluent

pratiquement aucune des garanties prévues à cet effet à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette absence de garanties constitue donc une violation du droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la privation de liberté.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

En ce qui concerne le premier groupe (ressortissants libanais transférés en Israël et maintenus en détention après le terme de leur peine), la privation de liberté dont ont fait l'objet Abbas Hasan'Abd al Husayin Surur, Abd al-Hasan Abd al Hasan Surur, Ahmad Hasan'Abd-al-Hasan Surur, Ahmad Muhsen Ammar, Ali Husayin'Ali Ammar, Bilal'Abd al Husayin Dakrub, Hasan Sadr al Din Hijazi, Husayin Fahd'Abd al-Karim Duqduq, Kamal Muhammad Rizq, Muhammad Abd al-Hadi Dafallah Yassin, Qasem Fares et Yusuf Ya'qub Muhammad Surur est arbitraire et relève de la catégorie I des méthodes de travail du Groupe de travail, dans la mesure où elle ne peut manifestement pas être rattachée à une quelconque base légale.

En ce qui concerne le deuxième groupe (ressortissants libanais transférés en Israël et internés sans chef d'inculpation ni procès) : la privation de liberté dont ont fait l'objet Ahmad Hikmat Muhammad Ubayd (alias Ahmad Hikmet Obeid), Ahmad Jallul (alias Ahmad Bahij Jalloul), Ahmad Taleb (alias Ahmad Mohamed Taleb), Sheikh'Abd al-Karim Ubayd (alias Cheikh Abdel Karim Obeid), Ghassan al-Dirani (alias Ghassan Fares Dirani), Hasheim Ahmad'Ali Fahas (alias Hachem Ahmed Fahas), Husayin Hamad (alias Hussein Bahij Ahmed), Husayin Rumayti (alias Hussein Ahmed Rumayti), Husayin Tlays (alias Hussein Mohamed Tlays) et Mustafa al-Dirani (alias Mustafa Dirani) est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

17. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement :

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'envisager la possibilité de modifier sa législation pour l'aligner sur la Déclaration et sur les autres normes internationales pertinentes acceptées par l'État.

Adopté le 15 mai 1998.

AVIS No 9/1998 (ISRAËL)

Communication adressée au Gouvernement le 1er octobre 1997

Concernant : Hasan Fataftah, Samir Shallaldah, Usama Barham,
Nasser Jarrar et Suha Bechara

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances des cas considérés, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Hasan Fataftah, âgé de 35 ans, travailleur social, marié, père d'un garçon de 6 ans et de deux filles de 3 et 4 ans, résidant dans la ville d'Al-Bireh, dans le district de Ramallah en Cisjordanie, aurait été arrêté le 30 mai 1994. Le même jour, plusieurs Palestiniens auraient été arrêtés puis internés. Tous étaient soupçonnés d'être des militants du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP). La mesure d'internement administratif frappant Fataftah a été prise le 30 mai 1994 et est systématiquement reconduite depuis lors. Fataftah est interné pour la huitième fois consécutive dans la prison de Tel Mond (Sharon) en Israël. Selon la source, il n'a pas été inculpé, ce qui le met dans l'impossibilité de prouver son innocence. Jusqu'en août 1996, il a fait appel de toutes ces mesures d'internement devant un juge militaire. Toutes auraient été confirmées sur la base de renseignements secrets.
6. Samir Shallaldah, âgé de 37 ans, travailleur social, résident de Jérusalem-Est vivant à Al-Bireh, dans le district de Ramallah en Cisjordanie, marié, père de deux enfants de 5 et 7 ans, aurait été arrêté le 30 mai 1994. Une mesure d'internement administratif a été prise contre lui le 29 mai 1994 et est systématiquement reconduite depuis lors. Il est interné pour la huitième fois consécutive. D'après la source, la seule raison invoquée est qu'il est militant de longue date du FPLP. Il n'a pas été libéré et il est actuellement détenu à la prison de Tel Mond (Sharon), en Israël. Jusqu'en août 1996, il a fait appel de toutes ces mesures d'internement devant un juge militaire. Tous les appels auraient été classés confidentiels.
7. Usama Barham, âgé de 34 ans, célibataire, étudiant en journalisme, résident de Ramin, dans le district de Tulkarem en Cisjordanie, aurait été

arrêté le 18 septembre 1994. Une mesure d'internement administratif a été prise contre lui le 18 septembre 1994 et est systématiquement reconduite depuis lors. Il avait déjà été placé en internement administratif de novembre 1993 à septembre 1994. Il aurait été à nouveau arrêté 16 jours plus tard et aurait fait l'objet d'une mesure d'internement administratif de six mois. Il a donc passé 32 mois au cours des quatre dernières années en internement administratif et en est actuellement à sa huitième période consécutive d'internement à la prison de Tel Mond (Sharon), en Israël. D'après la source, la seule raison invoquée pour l'appui de son internement est qu'il est militant du Hamas. Il n'a pas été inculpé, ce qui le met dans l'impossibilité de prouver son innocence. Jusqu'en août 1996, il a fait appel de toutes ces mesures d'internement devant un juge militaire. Toutes auraient été confirmées sur la base de renseignements secrets. La source affirme en outre que Barham souffre de problèmes rénaux et d'ulcères. De surcroît, en juin 1995, son père est décédé et on lui aurait refusé la permission d'assister aux obsèques.

8. Nasser Jarrar, âgé de 38 ans, travailleur social, résident de Barqin, dans le district de Djénine en Cisjordanie, aurait été arrêté le 22 avril 1994. Une mesure d'internement administratif a été prise contre lui le 22 avril 1994 et est systématiquement reconduite depuis lors. Il se trouve actuellement à la prison Damun, en Israël. D'après la source, la seule raison invoquée à l'appui de son internement est qu'il est militant du Hamas. Il n'a pas été inculpé, ce qui le met dans l'impossibilité de prouver son innocence. Jusqu'en août 1996, il a fait appel de toutes ces mesures d'internement devant un juge militaire. Toutes auraient été confirmées sur la base de renseignements secrets. Il est marié et a deux fils âgés de moins de 10 ans. Sa vieille mère et sa soeur, retardée mentale, vivent avec la famille et dépendent de lui financièrement.

9. Depuis août 1996, toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif auraient boycotté les appels, pour protester contre l'absence de garanties d'une procédure régulière.

10. Selon la source, les cas susmentionnés d'internement administratif sont arbitraires pour les raisons suivantes :

a) Les informations utilisées contre les détenus ne sont communiquées ni aux intéressés ni à leurs avocats, ce qui les empêche de contester les allégations dont ils sont l'objet;

b) Le large recours au renouvellement des mesures d'internement laisse supposer qu'elles peuvent être prolongées indéfiniment.

11. Suha Bechara, âgée de 29 ans, étudiante libanaise, aurait été arrêtée le 7 novembre 1988 par des soldats de l'armée du Sud-Liban (ALS) pour tentative d'assassinat contre le chef de l'ALS, Antoine Lahad. D'après la source, Suha Bechara a été détenue pendant près de 9 ans au camp Khiam, au Sud-Liban. Aucun chef d'inculpation n'a été retenu contre elle et, n'ayant pas eu la possibilité d'être entendue par une autorité judiciaire ou autre, elle n'a pas pu contester les allégations formulées contre elle.

12. Il ressort clairement des allégations formulées que la mesure d'internement prise contre Hasan Fataftah le 30 mai 1994 a été systématiquement reconduite sans que celui-ci ait été à ce jour inculpé. Fataftah est apparemment interné pour la huitième fois consécutive. Il ne dispose d'aucun recours effectif pour prouver son innocence, celui qu'il avait formé devant un juge militaire ayant été rejeté sur la base de renseignements secrets. Samir Shallaldah, interné depuis le 30 mai 1994, en est lui aussi à sa huitième période d'internement. Il n'a pas été jugé. Son recours devant un juge militaire a également été rejeté. Hasan Fataftah et Samir Shallaldah seraient militants du Front populaire de libération de la Palestine. Dans le cas d'Usama Barham, les faits révèlent qu'il en est actuellement à sa huitième période successive d'internement et qu'il a passé 32 mois au cours des quatre dernières années en internement administratif. Aucun chef d'inculpation ne pèse contre lui. Selon la source, la seule raison invoquée à l'appui de son internement est qu'il est militant du Hamas. Tous les recours qu'il a formés contre les diverses mesures d'internement prises contre lui ont été rejetés et les mesures d'internement confirmées sur la base de renseignements secrets. Nasser Jarrar est également détenu au motif qu'il est militant du Hamas. Jarrar a été interné le 22 avril 1994 et la mesure prise contre lui a été systématiquement reconduite. Lui non plus n'a pas été inculpé. Son internement, malgré les recours formés, a également été confirmé par un juge militaire, semble-t-il sur la base de renseignements secrets. Suha Bechara, elle, aurait été arrêtée le 7 novembre 1988 pour avoir tenté d'assassiner le chef de l'ALS, Antoine Lahad. Bien qu'elle soit détenue depuis neuf ans, aucun chef d'inculpation ne pèse contre elle à ce jour et elle n'a pas été entendue par une autorité judiciaire ni par aucune autre autorité.

13. Dans le cas d'Hasan Fataftah, de Samir Shallaldah, d'Usama Barham et de Nasser Jarrar, il existe une volonté délibérée de les maintenir en détention sans qu'ils puissent recourir à des voies de droit effectives. Des périodes prolongées d'internement administratif, sans voie de recours, rendraient la détention illégale. Les détenus ont le droit d'être jugés sans retard excessif. Une telle ligne de conduite de la part de l'État bafoue les droits garantis aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le cas de Suha Bechara, le fait qu'elle n'ait pas été inculpée durant neuf longues années, mis à part qu'il laisse supposer que les allégations pourraient ne pas être fondées, constitue une négation de son droit à prouver son innocence devant une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente. Cette violation est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire. Les droits de Suha Bechara en vertu des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés, de même que les principes 10, 11, 12 et 23 de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont ont fait l'objet Hasan Fataftah, Samir Shallaldah, Usama Barham, Nasser Jarrar et Suha Bechara est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la

Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 15 mai 1998.

AVIS No 10/1998 (ISRAËL)

Communication adressée au Gouvernement le 1er octobre 1997

Concernant : Ribhi Qattamesh, Imad Sabi et Derar-Al Aza

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances des cas considérés, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Ribhi Qattamesh, âgé de 41 ans, journaliste et juriste, résidant dans la ville d'El-Bireh en Cisjordanie, aurait été arrêté à son domicile le 28 mars 1994. Après avoir été interrogé durant un mois et demi, il a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif de six mois, du 11 mai au 26 septembre 1994, prise contre lui par un commandant militaire. Cette mesure a été prolongée plusieurs fois : jusqu'au 25 février, 24 août et 23 novembre 1995, puis jusqu'au 22 février et 21 juin 1996. D'après la source, Qattamesh n'a toujours pas été libéré et il en est à sa septième période consécutive d'internement administratif. Jusqu'en août 1996, Qattamesh a fait appel de toutes ces mesures d'internement devant un juge militaire. Toutes auraient été confirmées sur la base de renseignements secrets. La source affirme que Qattamesh souffre actuellement de problèmes cardiaques et d'ulcères et a dû être hospitalisé à l'hôpital de Ramle.
6. Imad Sabi, âgé de 35 ans, directeur exécutif du centre de recherche et de développement Bisan et membre du Mouvement palestinien pour le droit au logement, résidant à Ramallah en Cisjordanie, aurait été arrêté près de l'entrée du camp de réfugiés d'Am'ary sur la route qui relie Ramallah à Jérusalem, le 20 décembre 1995. Il a été emmené au camp militaire Beit El, puis transféré à la prison Megiddo, où il est actuellement détenu. Avant d'être arrêté, il avait fait l'objet, le 12 décembre 1995, sans avoir été inculpé ni jugé, d'une mesure d'internement administratif de 6 mois sur ordre du commandant général de la Cisjordanie. La raison n'en est pas connue mais on soupçonne qu'elle est de nature politique. En juin 1996, la mesure a été renouvelée, tout d'abord jusqu'en octobre 1996 puis jusqu'en avril 1997. Selon la source, Sabi n'a pas été inculpé, ce qui le met dans l'impossibilité de prouver son innocence.

7. Derar-Al Aza, âgé de 31 ans, résidant dans le camp de réfugiés d'Anza, dans le district de Bethléem (zone A) aurait été arrêté à son domicile, le 31 mai 1995. Une première mesure d'internement administratif a été prise contre lui pour une période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1995. Cette mesure a été prolongée plusieurs fois : jusqu'au 29 mars 1996, 28 septembre 1996 puis 27 mars 1997. D'après la source, la seule raison invoquée, à l'appui de toutes ces mesures d'internement, est qu'il est militant de longue date du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP). Al Aza n'a pas encore été libéré et il est actuellement détenu au centre de détention militaire de Megiddo. Jusqu'en août 1996, il a fait appel devant un juge militaire des mesures d'internement prises contre lui. Tous les appels auraient été rejetés.

8. Depuis août 1996, toutes les personnes placées en internement administratif boycottent les appels pour protester contre l'absence de garanties d'une procédure régulière.

9. Selon la source, les cas précités d'internement administratif sont arbitraires pour les raisons suivantes :

a) Les renseignements utilisés contre les détenus ne sont communiqués ni aux intéressés ni à leurs avocats. Les détenus n'ont donc pas la possibilité de contester les allégations dont ils sont l'objet;

b) Le large recours au renouvellement des mesures d'internement laisse supposer que ces mesures peuvent être prolongées indéfiniment.

10. Il ressort clairement des allégations formulées que la mesure d'internement prise contre M. Qattamesh, depuis le 28 mars 1994, a été systématiquement reconduite sans qu'il ait été inculpé. Il en est apparemment à sa septième période consécutive d'internement. Il ne dispose d'aucun recours effectif pour prouver son innocence, l'appel devant un juge militaire ayant été rejeté sur la base de renseignements secrets. Imad Sabi, arrêté le 20 décembre 1995, en est également à sa troisième période d'internement sans avoir été jugé. Dans le cas de Derar-Al Aza, les faits révèlent qu'il en est à sa cinquième période d'internement successive et qu'il est interné depuis plus de deux ans. D'après la source, le seul motif invoqué dans son cas est qu'il est militant de longue date du FPLP. Tous les appels formés contre les diverses mesures d'internement ont été rejetés et les mesures confirmées.

11. Dans le cas des trois personnes susmentionnées, on observe une volonté délibérée de les maintenir sans cesse en détention sans qu'elles puissent recourir à des voies de droit effectives. Des périodes prolongées d'internement administratif, sans recours, rendraient leur détention illégale. Les détenus ont le droit d'être jugés sans retard excessif. Une telle ligne de conduite de la part de l'État bafoue les droits garantis aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les principes 10, 11, 12 et 23 de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La violation du droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont ont fait l'objet Ribhi Qattamesh, Imad Sabi et Derar-Al Aza est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

13. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 15 mai 1998.

AVIS No 11/1998 (ISRAËL)

Communication adressée au Gouvernement le 5 octobre 1997

Concernant : Bassam 'Abu Aqr, 'Abd Al-Rahman 'Abd Al-Ahmar et Khaled Deleished

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances des cas considérés, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la communication, Bassam 'Abu Aqr, âgé de 35 ans, résidant au camp de réfugiés d'Aida, à Bethléem en Cisjordanie, aurait été arrêté le 22 février 1996 près de son domicile. Une mesure d'internement administratif d'un an a été prise contre lui le 26 février 1996, 20 jours après qu'il eut été libéré à l'issue d'une détention d'un an. La mesure d'internement a par la suite été renouvelée. Il est actuellement à la prison d'Ashkelon-Shikma, en Israël.
6. 'Abd Al-Rahman 'Abd Al-Ahmar, étudiant, âgé de 30 ans, résidant dans le camp de réfugiés de Deheishe, à Bethléem en Cisjordanie, aurait été arrêté le 19 novembre 1995. Une mesure d'internement administratif de neuf mois a été prise contre lui le 19 novembre 1995, mais trois mois plus tard, elle a été rapportée lorsque le détenu a été transféré pour subir des interrogatoires. Ceux-ci ont duré 47 jours, période pendant laquelle il aurait été torturé. Au terme de la période d'interrogatoire, il a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif d'une année, qui a été renouvelée par la suite. Il est actuellement dans la prison de Megiddo, en Israël.
7. Khaled Deleisheh, ingénieur, âgé de 38 ans, résident d'Al-Bireh, dans le district de Ramallah en Cisjordanie, aurait été arrêté le 16 avril 1994 à son domicile. Une mesure d'internement administratif, prise contre lui le 17 avril 1994, a par la suite été renouvelée. Il avait auparavant été placé en internement administratif de janvier 1992 à octobre 1993. Il a été libéré et placé en résidence forcée jusqu'à ce qu'il soit de nouveau arrêté en avril 1994. Il a donc été interné durant 60 mois au cours des derniers 5 ans et demi et il en est actuellement à sa septième période consécutive

d'internement. Actuellement, il est à la prison de Tel Mond (Sharon), en Israël. En octobre 1995, il a formé un recours devant la Haute Cour de justice mais son recours a été rejeté.

8. Aucune des personnes précitées n'auraient encore été inculpées, ni n'auraient reçu d'informations détaillées sur le motif de leur internement, ce qui les met dans l'impossibilité de prouver leur innocence. La source affirme en outre que le seul motif invoqué est qu'elles militent pour le Jihad islamique (dans le cas de Bassam 'Abu Aqr) ou le FPLP. Jusqu'en août 1996, elles ont fait appel de toutes ces mesures d'internement devant un juge militaire. Toutes les mesures auraient été confirmées sur la base de renseignements secrets. Depuis 1996, toutes les personnes placées en internement administratif ont boycotté les recours pour protester contre l'absence de garanties d'une procédure régulière.

9. Selon la source, les cas susmentionnés d'internement administratif sont arbitraires pour les raisons suivantes :

a) Les informations utilisées contre les détenus ne sont communiquées ni aux intéressés ni à leurs avocats. Les détenus sont donc dans l'impossibilité de contester les allégations dont ils sont l'objet;

b) Le large recours au renouvellement des mesures d'internement laisse supposer qu'elles peuvent être prolongées indéfiniment.

10. Il ressort clairement des allégations formulées que la mesure d'internement frappant Bassam 'Abu Aqr, depuis le 22 février 1996, a été renouvelée en l'absence de tout chef d'inculpation. Bassam 'Abu Aqr ne dispose d'aucun recours efficace pour prouver son innocence et a seulement été informé qu'il est suspecté d'appartenir au Jihad islamique. De même, Abd Al-Rahman 'Abd Al-Ahmar, arrêté le 19 novembre 1995, fait l'objet d'une mesure d'internement administratif qui est renouvelée sans qu'il soit jugé. Il serait militant du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP). Pour ce qui est de Khaled Deleisheh, les faits révèlent qu'il en est à sa septième période successive d'internement et qu'il a été interné durant plus de 60 mois au cours des derniers 5 ans et demi. Il n'a toujours pas été inculpé. La raison de son internement pourrait, selon la source, être le fait qu'il est militant du FPLP. Son recours devant la Haute Cour de justice a été rejeté.

11. Dans le cas des trois personnes susmentionnées, il existe une volonté délibérée de les maintenir constamment en détention sans qu'elles puissent recourir à des voies de droit effectives. Des périodes prolongées d'internement administratif, sans recours, rendraient la détention illégale. Les détenus ont le droit d'être jugés sans retard excessif. Une telle ligne de conduite de la part de l'État bafoue les droits garantis aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les principes 10, 11, 12 et 23 de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La violation du droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont ont fait l'objet Bassam 'Abu Aqr, 'Abd Al-Rahman 'Abd Al-Ahmar et Khaled Deleisheh est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

13. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 15 mai 1998.

AVIS No 12/1998 (INDONÉSIE)

Communication adressée au Gouvernement le 14 juillet 1997

Concernant : Adnan Beuransyah

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances des cas considérés, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.

5. Adnan Beuransyah, âgé de 39 ans et journaliste de profession, a été arrêté le 16 août 1990 à Aceh, Sumatra occidental, par les services de renseignements militaires indonésiens. Le tribunal de district de Banda Aceh, qui a ordonné son placement en détention, l'a inculpé de soutien au groupe d'opposition armé Aceh Merdeka, en raison de sa participation à des réunions et à la distribution de tracts illégaux. La source affirme qu'Adnan Beuransyah a été placé en détention provisoire et au secret sous le contrôle de l'armée durant près de huit mois après son arrestation. Durant cette période, il aurait été torturé. Il aurait avoué, sous la torture, être lié au groupe Aceh Merdeka. Lors de sa déposition devant le tribunal, il a tenté de revenir sur ses aveux, qui, selon lui, lui avaient été extorqués sous la torture. Le tribunal aurait refusé d'accepter sa rétractation. Il a dès lors été condamné, en vertu de la loi antisubversion (décret présidentiel 11/1969), à huit ans d'emprisonnement. En appel, en 1992, la Cour suprême a porté sa peine à neuf ans d'emprisonnement.

6. Bien que le Gouvernement indonésien n'ait pas répondu à la communication du 14 juillet 1997, par laquelle le Groupe de travail lui transmettait le cas d'Adnan Beuransyah, la source a informé le Groupe de travail, le 11 août 1998, que Beuransyah avait été libéré en avril 1998, date à laquelle il avait probablement purgé sa peine. Sa libération dans ces circonstances, après presque huit ans, ne change en rien la nature de sa détention, que le Groupe considère comme arbitraire.

7. Aucun élément ne prouve qu'Adnan Beuransyah a été condamné pour avoir commis des actes de violence ou avoir apporté un soutien logistique ou autre soutien actif à des actions violentes. Il aurait assisté à des réunions et distribué des tracts illégaux. Lors de ces réunions, les objectifs et les

méthodes du groupe d'opposition Aceh Merdeka auraient été discutés. Il n'a même pas été accusé d'être un membre d'Aceh Merdeka. En tant que journaliste, le fait qu'il ait assisté à ces réunions pourrait s'expliquer d'une autre manière. Si ce fait tombe sous le coup de la loi antisubversion (décret présidentiel 11/1983), il y aurait lieu de se poser des questions sur cette loi.

8. La condamnation d'Adnan Beuransyah reposait sur ses aveux, qui auraient été extorqués. La source fournit des détails quant à la nature des tortures qu'il a subies en citant une partie de son témoignage :

"Dès que nous sommes arrivés à Lamponing (siège local des services de la sécurité intérieure), on m'a forcé à me mettre en sous-vêtements et mes mains ont été menottées derrière mon dos. On m'a ensuite emmené dans une pièce où j'ai été traité de façon inhumaine. On m'a donné des coups de pied et des coups de poing dans la poitrine et dans les jambes jusqu'à ce que je tombe par terre. On m'a obligé à reprendre mes esprits pour me frapper de plus belle sur tout le corps. Je me suis de nouveau effondré et j'avais de la difficulté à respirer."

Dans ces circonstances, en l'absence de preuves indépendantes et incontestables, on ne saurait condamner Adnan Beuransyah en vertu de la loi antisubversion (décret présidentiel 11/1983).

9. Le Groupe de travail considère que la détention d'Adnan Beuransyah est arbitraire. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 11 que nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux. Le Groupe de travail estime que la participation d'Adnan Beuransyah à une réunion d'un groupe d'opposition ne peut pas constituer une activité passible du droit pénal. Dans la mesure où la condamnation basée sur des aveux, apparemment extorqués, est suspecte, le Groupe de travail considère que la détention est manifestement arbitraire et contrevient aux articles 5 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont a fait l'objet Adnan Beuransyah est arbitraire, car elle est contraire aux articles 5 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

11. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 17 septembre 1998.

AVIS No 13/1998 (BHOUTAN)

Communication adressée au Gouvernement le 14 juillet 1997

Concernant : Taw Tshering, Samten Lhendup, Tshampa Wangchuk et Shampa Ngawang Tenzin

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Selon la source de la communication, dont un résumé a été transmis au Gouvernement, les personnes dont les noms figurent ci-dessus ont été arrêtées par la police royale bhoutanaise au cours de la première semaine de février 1997 dans le village de Gangkha (district de Tashi Yangtshé). La police aurait surpris le fils de Taw Tshering en train de lire des publications illégales que des militants politiques avaient remises à Taw Tshering au cours d'un séjour de ce dernier en Inde. C'est lors de l'arrestation de Taw Tshering, que les trois autres personnes susmentionnées ont été mises en cause. Elles ont toutes été arrêtées après que leur présence à des réunions politiques a été révélée. Elles ont été détenues au poste de police de Tashi Yangtshé jusqu'au 7 mars 1997. Elles auraient ensuite été gardées au secret. Les autorités les auraient arrêtées pour participation à des réunions politiques et détention de documents distribués par le Congrès national druk, groupe politique en exil. La police royale bhoutanaise les aurait arrêtées sans présenter de mandat d'arrêt ni aucune autre ordonnance délivrée par une autorité publique. En outre, il est dit qu'à la date de la présentation de la communication (avril 1997), les dispositions législatives pertinentes n'avaient pas été appliquées à leurs cas.
5. Dans les cas susmentionnés, plusieurs dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux pris en compte par le Groupe de travail sur la détention arbitraire en vue de déterminer le caractère arbitraire ou autre des cas de privation de liberté n'auraient pas été respectées. Cela concerne en particulier les articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 11, 15, 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
6. Dans sa réponse du 4 septembre 1997, le Gouvernement indique que les quatre personnes susmentionnées ont été arrêtées pour avoir participé à des activités séditionnelles. Wangchuk et Ngawang Tenzin ont été arrêtés le 4 février 1997, Samten Lhendup le 5 et Taw Tshering le 6. Pour chacun d'eux, un mandat d'arrêt a été délivré par la Cour de justice royale.

Le Gouvernement ajoute que le chef du village et certains membres de la population avaient informé les autorités du district des activités menées par les quatre personnes susmentionnées.

7. Le Gouvernement note que les quatre personnes susmentionnées ont été présentées au tribunal de district de Tashi Yangtshé, le 24 mars 1997, puis inculpées en vertu du Trimzhung Chhenpo de participation à des activités séditionnaires. Le tribunal a examiné le cas de Taw Tshering en première audience le 22 avril 1997 et les trois autres cas le 25 avril 1997. Il a statué sur tous ces cas le 27 juin 1997. Taw Tshering a été déclaré coupable d'avoir participé avec des éléments subversifs à une réunion à caractère séditionnaire dans la ville indienne de Siliguri, dans le but de diffamer le Gouvernement et d'aider ces éléments à mener à bien leurs activités. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Samten Lhendup a été condamné pour des motifs analogues à ceux qui ont été retenus contre Taw Tshering ainsi que pour avoir collaboré avec des éléments subversifs, à Siliguri, et pour avoir accepté des versements de leur part. Il a été condamné à cinq ans et six mois d'emprisonnement. Wangchuk a été déclaré coupable d'avoir rencontré des éléments subversifs en Inde et de les avoir aidés en introduisant des publications de nature séditionnaire au Bhoutan et en les distribuant en faisant croire qu'il s'agissait d'ouvrages de prières. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Ngawang Tenzin a été déclaré coupable pour les mêmes motifs que Wangchuk et a également été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

8. Le Gouvernement souligne que les personnes susmentionnées ont été régulièrement détenues et jugées, leur procès a eu lieu dans les quatre mois qui ont suivi leur arrestation et s'est tenu en public. Les prévenus ont eu toute latitude de préparer leur défense, ils ont pu avoir accès à un conseil juridique mais ils ont déclaré au tribunal qu'ils préféreraient assurer leur propre défense. Le Gouvernement répète que les procédures ont été menées dans le respect le plus strict de la législation bhoutanaise. Toutes les personnes susmentionnées purgent actuellement leur peine à la prison du district de Tashigang.

9. Le Groupe de travail a pris bonne note des observations faites par le Gouvernement le 4 septembre 1997, selon lesquelles les quatre personnes susmentionnées ont été régulièrement inculpées et jugées, conformément aux dispositions du Thrimzhung Chhenpo. Cependant, le Groupe estime que sur la base des informations dont il dispose, leur arrestation, leur procès et leur détention ont été en grande partie politiquement motivés, en raison des liens qu'ils entretiennent avec le Congrès national druk et de la sympathie qu'ils affichent à l'égard de ce groupe politique d'opposition en exil. Tout d'abord, le Groupe constate que Samten Lhendup, qui, selon le Gouvernement, a été condamné en vertu de Na 1-1, Ma 1-1, 1-2 et 1-3 du Trimzhung Chhenpo, s'est vu infliger une peine plus lourde que celle qui est prévue aux termes de Na 1-1 (trois ans). C'est également le cas de Taw Tshering. En outre, si le Gouvernement note que Wangchuk et Ngawang Tenzin ont été condamnés aux termes de Na 1-2, Ma 1-1, 1-3 et 1-5, il n'en demeure pas moins que Na 1-2 a trait à la question de la falsification de documents ou de sceaux, à l'escroquerie ou au dol à des fins d'enrichissement personnel. Le Groupe de travail estime que cela n'a pas grand-chose à voir avec une condamnation pour avoir rencontré des éléments subversifs et les avoir aidés en introduisant au Bhoutan des "publications de nature séditionnaire" provenant d'un pays étranger. Étant donné

les circonstances, le Groupe de travail estime que les personnes susmentionnées ont été détenues et condamnées essentiellement pour avoir exercé des activités liées à leurs convictions politiques et que leur détention constitue une violation des articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont font l'objet Taw Tshering, Samten Lhendup, Tshampa Wangshuk et Shampa Ngawang est arbitraire car elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

11. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 15 mai 1998.

AVIS NO 14/1998 (RÉPUBLIQUE DE CORÉE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 décembre 1997

Concernant : Kim Yong et Suh Joon-Shik

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement l'a informé que les personnes susmentionnées ne sont plus en détention. Kim Yong aurait été libéré après avoir été amnistié par le Président de la République, selon la source le 13 mars 1998. Suh Joon-Shik aurait été, selon le Gouvernement, libéré sur caution, le 5 février 1998. Sa libération, elle aussi, a été confirmée par la source.
4. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de classer les cas de Kim Yong et de Suh Joon-Shik.

Adopté le 16 septembre 1998.

AVIS No 15/1998 (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE)

Communication adressée au Gouvernement le 17 juillet 1997

Concernant : Avni Klinaku, Mujë Prekupi, Libur Aliu, Dylber Beka, Gani Baliu, Nebi Tahiri, Shaban Beka, Hajzer Bejtullahu, Enver Dogolli, Emin Sallahu, Shukrie Rexha (f), Naser Tahiri, Dullah Sallahu, Ragib Berisha, Burhan Hasani, Majlinda Sinani (f), Arsim Retkoceri et Beton Retkoceri.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Selon la source de la communication, dont un résumé a été transmis au Gouvernement, les 18 personnes susmentionnées, toutes albanaises de souche de la province du Kosovo, ont été jugées et condamnées, le 30 mai 1997, à des peines variant de deux à dix ans d'emprisonnement, au motif qu'elles auraient fondé une organisation clandestine dénommée le Mouvement national de libération du Kosovo, dont le but est d'amener le Kosovo à se séparer de la République fédérale de Yougoslavie et à s'unifier à l'Albanie. Les personnes susmentionnées ont également été déclarées coupables d'avoir diffusé le bulletin de leur organisation Clirimi (Liberation) et d'avoir planifié des actes terroristes. Deux autres Albanais du Kosovo, Fatmir Humoli et Agim Kuleta ont été condamnés par contumace. Sur les 18 personnes concernées, 9 d'entre elles, dont la peine d'emprisonnement était inférieure à cinq ans, ont été libérées sous caution en attendant que la justice se prononce sur leur recours. La source n'indique pas le temps que les 18 personnes concernées ont passé en détention avant jugement avant le 30 mai 1997.
5. La source affirme que les prévenus ont été privés de leur droit à un procès équitable. Premièrement, le jugement en première instance s'est presque exclusivement appuyé sur des éléments de preuve auto-incriminants que les prévenus auraient fournis au cours de l'enquête préliminaire. La source maintient que très peu d'autres éléments auraient pu étayer une condamnation. Deuxièmement, plusieurs des prévenus ont affirmé avoir témoigné contre eux-mêmes sous l'effet de mauvais traitements et, selon la source, dans au moins un cas, des examens médicaux corroborent cette affirmation. Troisièmement, au cours de l'enquête préliminaire, l'accès des prévenus à leurs défenseurs et l'accès de ceux-ci aux dossiers a été sévèrement limité.
6. La source rappelle que les allégations n'ont jamais été réfutées par le Gouvernement yougoslave, qui en aurait eu l'occasion.

7. Le Groupe de travail se dit prêt, conformément à ses méthodes de travail, à examiner si le droit à un procès équitable énoncé aux articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, paragraphes 3 et 4, et 14, paragraphe 3 g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux principes 1, 6 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, a été violé dans les cas considérés.

8. Toutefois, le Groupe de travail estime que pour déterminer si la violation des dispositions susmentionnées est d'une gravité telle qu'elle confère à la détention un caractère arbitraire, il aurait besoin d'informations plus détaillées concernant les allégations formulées au paragraphe 5 ci-dessus. Avant de se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention, il aurait besoin d'informations complémentaires sur le résultat de la procédure d'appel et sur la mise en liberté sous caution de certaines des personnes susmentionnées.

9. Vu que la source n'a pas fourni de précision supplémentaire au sujet de ces questions, bien que le Groupe de travail le lui ait demandé, celui-ci estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment précises pour rendre un avis sur le cas considéré. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère en outre qu'il n'est pas en mesure d'obtenir des précisions supplémentaires sur les cas des personnes susmentionnées.

10. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de recevoir ultérieurement des informations ou des précisions pertinentes, le Groupe de travail estime qu'il ne peut rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la détention des personnes susmentionnées et décide, conformément au paragraphe 17 d) de ses méthodes de travail, de classer ces cas provisoirement.

Adopté le 16 septembre 1998.

AVIS No 16/1998 (PALESTINE)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juin 1998

Concernant : Shafeq Abd Al-Wahab

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail a pris note de la réponse de l'Autorité palestinienne selon laquelle il n'a pas été trouvé trace de la présence de M. Shafeq Abd Al-Wahab dans quelque lieu de détention que ce soit. Selon la source, il aurait été arrêté sur le lieu de son travail le 21 juin 1997.
3. Dans sa réponse, l'Autorité palestinienne précise que - selon elle - il s'agit d'un cas de disparition.
4. Vérification faite, le Groupe de travail a constaté que le Groupe de travail sur les disparitions forcées était en effet saisi du cas.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide en conséquence de transmettre le cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées.

Adopté le 16 septembre 1998.

AVIS No 17/1998 (ÉMIRATS ARABES UNIS)

Communication adressée au Gouvernement le 23 décembre 1997

Concernant : George Atkinson

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances du cas considéré, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Étant donné que le Gouvernement a eu l'occasion de formuler des observations au sujet des allégations, mais ne l'a pas fait, le Groupe de travail n'a eu d'autre choix que de contacter la source pour obtenir des précisions supplémentaires. De l'avis du Groupe, les précisions qu'elle lui a fournies ne modifient pas ses constatations dans le cas considéré.
6. Selon la source, George Atkinson, citoyen britannique, homme d'affaires et ingénieur paysagiste, né le 16 mai 1951, aurait été arrêté à Doubaï le 1er mars 1997. Il a vécu à Doubaï de 1982 à 1993 et a participé à la construction de trois terrains de golf et à d'autres activités paysagistes. Il a quitté Doubaï après que les autorités ont résilié le contrat de sa société. En janvier 1994, il a été informé que s'il ne cédait pas sa société et les actifs de cette dernière au Gouvernement de Doubaï, il serait poursuivi au pénal et au civil pour avoir versé une commission illicite à M. Stephen Trutch, qui agissait à l'époque en qualité d'ingénieur du cheikh Mohammed. M. Atkinson, ainsi que d'autres hommes d'affaires locaux ou expatriés, ont alors accepté de signer, le 17 janvier 1994, une convention aux termes de laquelle, en échange de la cession des actifs de sa société, aucune autre action ne serait engagée contre lui. La convention prévoyait, entre autres dispositions, que "le Gouvernement et le cheikh Mohammed renoncent à toutes poursuites présentes ou futures contre le cédant et les employés de ladite société en ce qui concerne la conduite et les activités qu'ils ont eues dans le cadre de leurs sociétés avant la date à laquelle la convention prend effet."
7. M. Atkinson est retourné à Doubaï le 26 février 1997 afin d'assister à un tournoi de golf et il a été arrêté peu avant son retour au Royaume-Uni. Le Procureur général aurait indiqué que l'intéressé ne serait pas inculpé

avant la clôture de l'enquête, mais, en fait, aucune enquête n'était en cours. Toutes les demandes de mise en liberté sous caution ont été refusées et sa détention a déjà été prorogée à plusieurs reprises. En outre, il semblerait que tous les délits visés dans le mandat de détention (art. 45 et 47 (sect. 2 et 3) de la loi pénale des Émirats arabes unis et art. 227, 228 et 230 du Code pénal des Émirats arabes unis) sont prescrits au bout de trois ans, délai qui est déjà écoulé.

8. Dans une autre communication, la source fait observer que M. Atkinson a été inculpé le 5 avril 1998 et qu'il a réfuté toutes les accusations selon lesquelles il aurait versé des commissions illicites. Le 12 juillet 1998, après avoir écouté les arguments, le tribunal a ordonné que M. Atkinson soit mis en liberté sous caution. Le 14 juillet 1998, M. Atkinson avait rempli les conditions requises et son garant avait été informé qu'il serait libéré, ce qu'aurait confirmé le Procureur général lui-même le lendemain. Toutefois, le 18 juillet 1998, le ministère public et le Procureur général par intérim ont changé d'avis et ont tenté d'ajouter de nouvelles conditions qui ne figuraient pas dans l'ordonnance rendue par le tribunal, à savoir que le garant devrait détenir des avoirs d'une valeur de 17 millions de dirhams.

9. Le 19 juillet 1998, une autre audience a eu lieu et le juge a ordonné la libération de M. Atkinson sous caution, dans les mêmes conditions que celles stipulées dans l'ordonnance rendue une semaine auparavant. Le 16 août 1998, l'avocat de M. Atkinson a présenté une requête en son nom. Au cours d'une autre audience, tenue le 6 septembre 1998, le juge a confirmé les termes de l'ordonnance initiale de mise en liberté sous caution. Le même jour, M. Atkinson a remis une lettre personnelle au juge. Cependant, son avocat a suggéré que dans la mesure où le juge s'était déjà prononcé sur cette affaire, il serait préférable de régler la question du cautionnement directement avec le ministère public.

10. Selon l'avocat de M. Atkinson, le ministère public était en droit de faire appel de l'ordonnance du tribunal; il ne l'a pas fait et a laissé le délai expirer. En revanche, il continue de faire obstacle à l'application de la décision de la justice et le juge est peu disposé à forcer les autorités à la respecter et à l'appliquer.

11. Vu que le Gouvernement de l'État partie a eu l'occasion de faire des observations sur les allégations formulées mais ne l'a pas fait, le Groupe de travail n'a eu d'autre choix que de contacter la source afin d'obtenir des précisions supplémentaires. De l'avis du Groupe, ces précisions (voir par. 7 et 9 ci-dessus) ne modifient pas ses constatations en ce qui concerne le cas présent.

12. Le Groupe de travail note que M. Atkinson est détenu depuis le 26 février 1997 et n'a été inculpé que le 5 avril 1998, qu'il n'a pas été jugé et qu'un juge a ordonné sa mise en liberté sous caution, décision qui n'a pas été appliquée. Sa détention a été prorogée à plusieurs reprises alors qu'elle n'aurait pas dû l'être plus de trois fois au regard des dispositions juridiques pertinentes applicables dans son cas.

13. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté dont est victime M. George Atkinson est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme et aux articles 36 à 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Cette violation est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la détention prolongée de M. Atkinson.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont fait l'objet George Atkinson est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 36 à 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 17 septembre 1998.

AVIS No 18/1998 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement le 12 août 1997

Concernant : Lorenzo Páez Núñez

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui, à ce jour, ne lui a pas fait part de ses observations.
5. Le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances du cas considéré, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
6. Selon la source, Lorenzo Páez Núñez est un journaliste indépendant, qui a été arrêté le 10 juillet 1997 dans la localité d'Artemisa. Il a été jugé le lendemain par le tribunal municipal d'Artemisa qui, le jour même, l'a condamné à une peine privative de liberté de 18 mois pour outrage à la police nationale et diffamation de celle-ci.
7. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que l'affaire de M. Páez, qui a fait l'objet d'un jugement définitif, ne relève donc pas du mandat du Groupe de travail, car la résolution 1997/50 confie à celui-ci la tâche d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, lorsque les organes juridictionnels nationaux n'ont pas rendu de jugement définitif conformément à la législation nationale, aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou aux instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés.
8. Le Gouvernement ajoute qu'en tout état de cause, M. Páez a été arrêté à la suite d'une plainte déposée le 27 juin par le citoyen Florencio Jesús Tabares pour délit de diffamation commis sur les ondes de Radio Voz de la Fundación, qui émet depuis les États-Unis. Le tribunal a conclu que les déclarations faites par M. Páez sur cette radio (en ce qui concerne les accusations d'agression armée qu'il portait contre M. Tabares) étaient fausses et constituaient un outrage et un acte de diffamation. M. Páez a été condamné le 11 juillet à "un an et six mois d'emprisonnement pour chacun de ces délits, soit une peine unique et globale d'un an", au terme d'un procès au cours duquel ont été respectées toutes "les garanties de procédure en vigueur,

conformément à la législation nationale". Cette peine a été confirmée par la troisième Chambre criminelle du tribunal provincial populaire de La Havane le 22 juillet 1997.

9. Les faits exposés n'ont pas été contestés : a) le 27 juin 1997, une plainte pour diffamation et outrage a été déposée contre Lorenzo Páez Núñez; b) le 10 juillet, M. Páez a été arrêté; c) le lendemain, il a été jugé et condamné pour diffamation et outrage, selon le Gouvernement, à "un an et six mois d'emprisonnement pour chacun de ces délits, soit une peine unique et globale d'un an", peine qui est exécutoire.

10. Conformément à la législation cubaine, l'acte d'accusation doit être notifié à l'inculpé, qui est en liberté - ce qui était le cas de M. Páez - et la procédure orale ne peut avoir lieu que cinq jours après la nomination de l'avocat de la défense, qu'il soit choisi ou commis d'office, car c'est le délai qui lui est imparti pour présenter ses conclusions provisoires, c'est-à-dire la défense à proprement parler (art. 283 de la loi No 5 de 1977 sur la procédure pénale, modifiée par le décret-loi No 151 de 1994).

11. Ainsi, entre le 27 juin (date du dépôt de la plainte) et le jour où la condamnation a été prononcée (11 juillet), soit un délai de 14 jours, les actes suivants auraient été accomplis : a) phase préparatoire de la procédure orale, qui doit avoir lieu dans un délai maximum de 60 jours (art. 107); b) présentation des réquisitions provisoires du ministère public (art. 278); c) convocation au tribunal pour la procédure orale, ordonnant la comparution de l'accusé, à qui un avocat doit avoir été commis d'office dans un délai de cinq jours s'il n'en a pas déjà un (art. 282); d) présentation des conclusions provisoires de la défense; e) fixation de la date du procès, qui doit avoir lieu dans les 20 jours qui suivent la qualification des faits et présentation des conclusions provisoires par les parties (art. 287); f) déroulement de la procédure orale (art. 305); g) délibération et sentence (art. 45).

12. Ni la source, ni le Gouvernement ne sont précis quant aux informations fournies au Groupe de travail sur ces questions. Il n'est pas clair non plus si, dans le cas considéré, autorisation a été donnée de juger l'affaire Páez selon la procédure abrégée prévue au Titre XI du Livre six de la loi sur la procédure pénale ou selon la procédure spéciale mise en place pour juger les délits de calomnies ou d'injures (en l'espèce, il s'agit d'un procès en diffamation) prévue au Titre V du Livre six susmentionné. En conséquence, le Groupe de travail n'est pas en mesure, compte tenu des éléments fournis, de se prononcer sur le respect des normes prévues par la législation cubaine concernant les garanties d'une procédure régulière; et, dans le cas présent, de déterminer si lesdites normes sont conformes ou non aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents acceptés par l'État cubain.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide de garder ce cas en instance jusqu'à ce que de nouvelles informations lui permettent de formuler un avis définitif.

Adopté le 17 septembre 1998.

AVIS No 19/1998 (MEXIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 3 octobre 1997

Concernant : Dante Alfonso Delgado Rannauro,

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à ce jour le Gouvernement mexicain ne lui a transmis aucune information sur le cas considéré. Plus de 90 jours s'étant écoulés depuis qu'il lui a envoyé sa lettre, il n'a d'autre option que de rendre un avis sur ce cas.
3. Le Groupe de travail note en outre que même si le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations formulées, il a été informé de la mise en liberté sans condition du détenu, à qui les tribunaux ordinaires ont accordé un non-lieu.
4. Compte tenu des informations reçues et après avoir examiné celles dont il dispose, le Groupe de travail estime qu'aucune circonstance particulière ne justifie qu'il examine la nature de la détention des personnes mises en liberté.
5. Sans se prononcer sur le caractère de la détention et conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de classer le cas de Dante Alfonso Delgado Rannauro.

Adopté le 17 septembre 1998.

AVIS No 20/1998 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement le 12 janvier 1998

Concernant : Nurdan Baysahan, Elif Kahyaoglu, Deniz Kartal, Mahmut Yilmaz, Bulent Karakas, Ahmet Askin Dogan, Metin Murat Kalyoncugil et Ozgur Tufekçi

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui ne lui a pas communiqué jusqu'à présent ses observations.
5. Selon la communication, Nurdan Baysahan, Elif Kahyaoglu, Deniz Kartal, Mahmut Yilmaz, Bulent Karakas, Ahmet Askin Dogan, Metin Murat Kalyoncugil et Ozgur Tufekçi, tous étudiants, ont été arrêtés le 1er mai 1996 pour avoir protesté à la Grande assemblée nationale turque contre les droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur et contre la politique de privatisation des universités. La source indique que les étudiants ont été exclus de leur université pour avoir refusé de payer leurs droits de scolarité. Après leur arrestation, ils ont été placés ensemble dans la prison centrale d'Ankara. Leur procès devant la Cour de sûreté de l'État a commencé le 10 juin 1996. Selon la source, ils ont déclaré être des étudiants et non pas des membres d'un groupe illégal et avoir pour objectif d'obtenir de meilleures conditions d'études. Ils ont dit aussi, indique la source, qu'ils avaient été soumis à des pressions et à la torture suite auxquelles la police les avait contraints de signer des déclarations qu'elle avait préparées. Le 6 décembre 1996, le verdict a été rendu public : Bulent Karakas, Ahmet Askin Dogan, Metin Murat Kalyoncugil et Ozgur Tufekçi ont été condamnés chacun à 18 ans et 20 jours de prison; Mahmut Yilmaz à 12 ans et six mois; Nurdan Baysahan, Elif Kahyaoglu et Deniz Kartal à 3 ans et 9 mois chacune.
6. Selon la source, la détention des personnes susmentionnées est arbitraire car il y a eu violation durant la procédure des articles 5, 9, 19 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 6, 11 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
7. Dans sa réponse du 9 avril 1998 (complétée le 19 mai 1998), le Gouvernement dit qu'Ahmet Askin Dogan, Metin Murat Kalyoncugil et

Ozgur Tufekçi ont utilisé des explosifs pendant une manifestation illégale et qu'ils étaient membres, ainsi que Mahmut Yilmaz et Bulent Karakas, d'une organisation illégale, Dev-Genç, et ont participé aux réunions et manifestations illégales de ladite organisation. Les trois jeunes filles, Deniz Kartal, Elif Kahyaoglu et Nurdan Baysahan ont, selon le Gouvernement, prêté assistance et offert l'asile à des groupes armés. Le Gouvernement confirme les peines susmentionnées, prononcées par la Cour de sûreté de l'État le 6 décembre 1996. Dans une autre lettre, il informe le Groupe de travail que la Cour d'appel a annulé, le 11 mars 1998, le jugement de la juridiction de première instance parce que celle-ci s'était prononcé "sur la base de preuves inadéquates".

8. La source a complété ses allégations initiales avec des descriptions détaillées tant des tortures qu'auraient subies les détenus que du procès devant la Cour de sûreté de l'État. Selon elle, Deniz Kartal, Elif Kahyaoglu et Nurdan Baysahan ont été libérées en 1996. Selon d'autres informations reçues par le Groupe de travail, un nouveau procès se déroule actuellement devant la Cour de sûreté de l'État devant laquelle l'affaire a été renvoyée par la Cour d'appel.

9. Le Groupe de travail estime ne pas disposer, à l'heure actuelle, d'éléments suffisamment précis et concordants pour rendre un avis sur les cas des personnes susmentionnées. En attendant le résultat du procès devant la Cour de sûreté de l'État, les observations écrites de la source au sujet de la réponse du Gouvernement et d'autres informations de la source, il transmet au Gouvernement des allégations complémentaires de la source (par. 8 ci-dessus) et lui demande de bien vouloir envoyer au Groupe de travail sa réponse.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 c) de ses méthodes de travail, de garder les cas des personnes susmentionnées en instance.

Adopté le 17 septembre 1998.

AVIS No 21/1998 (INDONÉSIE)

Communication adressée au Gouvernement le 5 mai 1998

Concernant : Ratna Sarumpaet, Fathom Saulina, Ging Ginanjar, Bonar Tigor Naipospos, Alexius Suria Tjakaja Tomm, Wira, Joel Thaher et Aspar Paturusi

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis No 1/1998.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances des cas considérés, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des observations de la source.
5. Selon la source, Ratna Sarumpaet, dramaturge, comédienne et militante pour la démocratie aurait été arrêtée le 10 mars 1998 à l'hôtel Horison au nord de Jakarta où elle avait organisé une réunion pour discuter des conséquences de la crise économique indonésienne. Elle aurait été arrêtée par le chef de la police locale, avec huit autres personnes qui participaient à la réunion, pour la plupart des journalistes ou des militants des droits de l'homme : Fathom Saulina, Ging Ginanjar, journaliste et correspondant d'une station de radio australienne, Adi Hermawan, journaliste et ancien correspondant de Merdeka, Bonar Tigor Naipospos, militant des droits de l'homme qui avait déjà fait de la prison pour avoir diffusé les ouvrages d'un romancier interdit, ainsi qu'Alexius Suria Tjakaja Tomm, Wira, Joel Thaher et Aspar Paturusi.
6. Selon la source, toutes les personnes arrêtées devraient être jugées en vertu de la loi No 5/PNPS/1963, qui prévoit des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour "avoir manifesté en public de l'hostilité, de la haine ou du mépris à l'égard du Gouvernement". Le 31 mars 1998, un recours présenté contre la détention de Mme Sarumpaet et des sept autres personnes susmentionnées aurait été rejeté par le tribunal du district du nord de Jakarta. La source affirme que Mme Sarumpaet et les sept autres personnes n'avaient pris part à aucune activité violente ou criminelle et qu'elles exerçaient tout simplement leur droit à la liberté d'expression.

7. Le Gouvernement, dans sa réponse datée du 24 juin 1998, a fourni des précisions sur les personnes arrêtées le 10 mars 1998.

8. Selon le Gouvernement, le 9 mars 1998, Mme Sarumpaet a organisé une réunion politique au Cottage Putrei Dnyung, situé dans le parc Jaya Ancol, au nord de Jakarta, sans autorisation de la police locale. En l'absence de cette autorisation, cette réunion ne pouvait pas avoir lieu. Mme Sarumpaet a donc invité les participants à chanter l'hymne national ainsi qu'un autre chant national. Ensuite ils ont prié et observé un moment de silence. La police serait arrivée sur les lieux et aurait ordonné à la foule de se disperser. Devant le refus de Mme Sarumpaet d'accompagner la police pour interrogatoire et suite à l'affrontement qui a eu lieu, celle-ci a été arrêtée ainsi que huit autres personnes. Ultérieurement, selon le Gouvernement, le 11 mars 1998, les personnes arrêtées auraient été officiellement inculpées de violation de la loi No 5 (PNPS/1963) sur les activités politiques et des articles 154 et 160 du Code pénal indonésien, qui punissent toute personne qui manifeste en public de l'hostilité, de la haine ou du mépris à l'égard du Gouvernement indonésien d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans. L'article 160 du Code stipule que le fait d'inciter publiquement, par paroles ou par écrits, à commettre un acte répréhensible ou une action violente contre l'autorité publique ou tout autre acte de désobéissance, au regard d'une disposition législative ou d'un ordre délivré par une autorité en vertu d'une disposition législative, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans.

9. Les personnes arrêtées ont également été inculpées de violation des articles 55 1) et 218 du Code pénal. L'article 55 stipule que quiconque commet un acte répréhensible ou y participe directement ou incite autrui à commettre un acte de cette nature tombe sous le coup de la loi. L'article 218 dispose que toute personne qui, délibérément, à l'occasion d'un rassemblement ou d'une réunion publique, ne quitte pas immédiatement les lieux après trois sommations faites par ou au nom des autorités compétentes, sera punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois.

10. Le Gouvernement a indiqué que, le 17 mars 1998, deux des personnes arrêtées avaient été mises en liberté sous caution. Le 21 avril 1998, Mme Sarumpaet aurait été hospitalisée au centre médical métropolitain. Le 29 avril 1998, une délégation du CICR a rendu visite à toutes les personnes incarcérées au centre de détention du quartier général de la police de Jakarta et à Mme Sarumpaet au centre médical. Le 20 mai 1998, le Gouvernement a indiqué que le ministère public levait les inculpations pesant sur les personnes arrêtées pour violation de la loi No 5/PNPS/1963 et des articles 154 et 160 du Code pénal indonésien, faute de preuves suffisantes, mais maintenait celles qui concernaient la violation des articles 55 et 218 du Code pénal indonésien. Le collège de juges a estimé que le temps que les inculpés avaient déjà passé en prison constituait une peine suffisante.

11. Dans sa réponse, le Gouvernement évoque les manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays et ont entraîné un accroissement de libertés politiques et la mise en place de réformes. Il fait allusion à la passation de pouvoir qui s'est déroulée dans le calme et à la mise en place d'un gouvernement plus démocratique. Il reconnaît le nouveau climat politique et admet que le fait d'exprimer pacifiquement des opinions politiques et des critiques à l'égard du

Gouvernement ne saurait être considéré comme une violation de la loi. C'est dans ce contexte que le Procureur a abandonné les poursuites initialement prévues. Le Gouvernement a également proclamé son désir et sa volonté d'entreprendre d'autres réformes et il envisage de libérer les personnes emprisonnées pour des motifs politiques.

12. Compte tenu de la réponse du Gouvernement indonésien et du fait que celui-ci a proclamé son désir de réforme et a reconnu que l'expression pacifique d'opinions politiques et de critiques à l'égard du Gouvernement ne saurait être considérée comme une infraction à la loi, le Groupe de travail n'estime pas nécessaire de rendre une décision, d'autant plus que les personnes détenues ont déjà été libérées. Il aurait examiné cette affaire sur le fond si le Gouvernement indonésien n'avait pas reconnu la nécessité d'entreprendre des réformes. Il ne doute pas que les autorités indonésiennes entreprendront les réformes législatives nécessaires pour que l'expression pacifique d'opinions politiques et de critiques à l'égard du Gouvernement ne soit plus considérée comme une infraction pénale.

13. En conséquence, le Groupe de travail décide de classer l'affaire et il exhorte le Gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le Code pénal afin de rendre ses dispositions conformes aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 17 septembre 1998.
